



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MAI 2019

Département du Bas-Rhin

*L'an deux mille dix-neuf à vingt heures*

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

*Le vingt-sept mai*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 17 mai 2019, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Etaient présents** : MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, MM. Martial FEURER, Christian WEILER, Mmes Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, MM. Kadir GÜZLE, Denis ESQUIROL, Robin CLAUSS, Mmes Monique FISCHER, Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Guy LIENHARD, René BOEHRINGER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
22

**Absents étant excusés** :

*Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire  
Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire  
Mme Isabelle SUHR, Conseillère Municipale  
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale  
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal  
Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale  
M. David REISS, Conseiller Municipal  
Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale  
M. Hugues STROHM, Conseiller Municipal  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale  
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale*

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
33

**Procurations** :

*Mme Isabelle OBRECHT qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à M. Benoît ECK  
Mme Isabelle SUHR qui a donné procuration à M. Christian WEILER  
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS  
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ  
Mme Adeline STAHL qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL  
M. David REISS qui a donné procuration à Mme Monique FISCHER  
Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M. Hugues STROHM qui a donné procuration à Mme Elisabeth DEHON  
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ  
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

N° 037/03/2019

**MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE  
L'ASSEMBLEE SUITE AU DECES DE MADAME NATHALIE  
BERNARD ET INSTALLATION DE MONSIEUR HUGUES STROHM  
DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL**

### EXPOSE

*Notre collègue Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale de la Ville d'Obernai en fonction, est malheureusement décédée le 7 mars 2019. Il est dès lors nécessaire de reconstituer le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L.270 du Code Electoral.*

*Le remplacement des Conseillers Municipaux comporte un caractère automatique pour les communes de plus de 1.000 habitants en vertu de la loi, le siège vacant est ainsi attribué de*

*plein droit en fonction du positionnement des candidats qui figuraient sur les listes conduites aux élections municipales de 2014.*

*Dans ce cadre, Dominique BERGERET et Manon KRETZ ont successivement été avisés de leur entrée au sein du Conseil Municipal en leurs qualités de candidats inscrits respectivement en 29<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> position et immédiatement après le dernier élu de la liste « POUR OBERNAI ».*

*Ils ont cependant respectivement fait part de leur impossibilité, pour des raisons personnelles, à siéger au sein de notre Assemblée Délibérante. Il a alors été fait appel à Hugues STROHM en sa qualité de candidat inscrit en 31<sup>ème</sup> position et immédiatement après le dernier élu de la liste.*

*Son investiture au sein de l'assemblée municipale ne nécessite pas de formalité particulière autre que la modification de l'ordre du tableau de composition du Conseil Municipal qui est annexé au présent rapport.*

*Par ailleurs, cette recomposition emporte attribution à Monsieur Hugues STROHM des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017, avec modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.*

*Le Conseil Municipal prendra donc simplement acte de ce dispositif sans vote, par consignation au procès-verbal des délibérations.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

**VU** le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ainsi que le tableau de composition ;

**VU** sa délibération n°066/03/2014 du 14 avril 2014 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat, modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

**CONSIDERANT** que suite au décès de Madame Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale en fonction, Monsieur Dominique BERGERET et Madame Manon KRETZ, ont successivement été avisés de leur entrée au sein du Conseil Municipal en leurs qualités de candidats inscrits respectivement en 29<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> position et immédiatement après le dernier élu de la liste « POUR OBERNAI » mais qu'ils ont respectivement fait part de leur impossibilité, pour des raisons personnelles, à siéger au sein de notre Assemblée Délibérante ;

**CONSIDERANT** que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à Monsieur Hugues STROHM compte tenu de son rang d'inscription sur la liste « *POUR OBERNAI* » ;

### **1° PREND ACTE**

de l'installation de Monsieur Hugues STROHM dans ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville d'OBERNAI ;

### **2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT**

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

### **3° PRECISE**

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à Monsieur Hugues STROHM des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

-----

## **NOUVELLES DESIGNATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

### EXPOSE

*Consécutivement au décès de Madame Nathalie BERNARD et à l'installation de Monsieur Hugues STROHM dans ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville d'Obernai, il convient de procéder à la recomposition de certaines instances et commissions dans lesquelles Mme BERNARD siégeait.*

#### 1° COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

*En vertu de la délibération n°063/03/2014 du 14 avril 2014, Mme Nathalie BERNARD était membre des Commissions Permanentes du Conseil Municipal suivantes :*

- *1<sup>ère</sup> CPCM – FINANCES, ECONOMIE ET ORGANISATION GENERALE*
- *3<sup>ème</sup> CPCM – EDUCATION, VIE SCOLAIRE, SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE*
- *4<sup>ème</sup> CPCM – SPORTS, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, TOURISME ET PATRIMOINE*

*Selon la pratique antérieure de substitution d'office, il est proposé d'inscrire Monsieur Hugues STROHM au tableau de composition desdites commissions.*

*Une délibération, intégrant en annexe le tableau de répartition des membres des CPCM mis à jour, sera dès lors prise en conséquence.*

#### 2° CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

*Dans sa délibération n°038/03/2014 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des six délégués au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Obernai. Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, la liste des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :*

- *Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire*
- *Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale*

- Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale
- Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
- Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale
- Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

*Il est désormais nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des délégués.*

*Cette élection doit faire l'objet d'un scrutin secret et par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel.*

*Au respect de l'obligation de la représentation proportionnelle de l'Assemblée et en appliquant la règle du plus fort reste, la répartition des sièges doit donc s'effectuer ainsi :*

*. Groupe majoritaire : 28/33 = 84,85 % soit 5 sièges*  
*. Groupe d'opposition : 5/33 = 15,15 % soit 1 siège.*

*Pour la simplification de la procédure, rien n'interdit de présenter une liste unique de candidats respectant cette proportion en vue de la désignation des délégués du Conseil Municipal au CCAS.*

*Par contre, l'élection des membres doit respecter l'obligation du **scrutin secret** (CE, 18 nov. 1991, Le Chaton).*

### 3° COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

*Dans sa délibération n°064/03/2014 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait procédé à l'élection, au scrutin secret, des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Cette opération avait été réalisée à l'appui d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la répartition proportionnelle au plus fort reste. Dans ce cadre, les membres avaient été désignés comme suit, dans l'ordre de la liste présentée :*

- M. Paul ROTH, Adjoint au Maire
- M. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire
- Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
- Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
- Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale
- Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale
- Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

*Il est rappelé que cette instance est présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjoints aux Maire en application de l'article L.2122-18.*

*Il est désormais nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la CCSPL.*

*Cette élection doit faire l'objet d'un scrutin secret et par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel.*

*Au respect de l'obligation de la représentation proportionnelle de l'Assemblée et en appliquant la règle du plus fort reste, la répartition des sièges doit donc s'effectuer ainsi :*

*. Groupe majoritaire : 28/33 = 84,85 % soit 7 sièges*  
*. Groupe d'opposition : 5/33 = 15,15 % soit 1 siège.*

*Pour la simplification de la procédure, rien n'interdit de présenter une liste unique de candidats respectant cette proportion en vue de la désignation des membres de la CCSPL.*

*Par contre, l'élection des membres doit respecter l'obligation du scrutin secret (CE, 18 nov. 1991, Le Chaton).*

#### **4° COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI**

*Dans sa délibération n°040/03/2014 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai comme suit :*

- *Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire*
- *M. Christian WEILER, Conseiller Municipal*
- *Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale*
- *Mme Ingrid GEMEHL, Conseillère Municipale*
- *Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale*
- *M. Robin CLAUSS, Conseiller Municipal*
- *Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale*
- *Mme Jennifer STRUB-HOLZMANN, Conseillère Municipale*

*Il est désormais nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des huit membres représentant l'organe délibérant. Aucune représentation proportionnelle n'est requise.*

*Il est dès lors proposé de désigner les personnes suivantes :*

- *Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire*
- *M. Christian WEILER, Conseiller Municipal*
- *Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale*
- *Mme Ingrid GEMEHL, Conseillère Municipale*
- *M. Robin CLAUSS, Conseiller Municipal*
- *Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale*
- *Mme Jennifer STRUB-HOLZMANN, Conseillère Municipale*
- *M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal*

### **N° 038/03/2019 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-8 ;

**VU** sa délibération N° 063/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de quatre Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;

**VU** sa délibération N° 037/03/2019 du 27 mai 2019 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite au décès de Madame Nathalie BERNARD et l'installation de Monsieur Hugues STROHM dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° SE PRONONCE**

sur l'inscription par substitution d'office de Monsieur Hugues STROHM au tableau de composition des commissions permanentes suivantes :

<u>1<sup>ère</sup> CPCM</u>	:	COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE
<u>3<sup>ème</sup> CPCM</u>	:	COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE
<u>4<sup>ème</sup> CPCM</u>	:	COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE

### **2° PREND**

dès lors acte du tableau de composition des commissions permanentes mis à jour annexé à la présente délibération.

-----

**N° 039/03/2019      DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le décret N° 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- VU** le décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** sa délibération N°038/03/2014 du 14 avril 2014 portant organisation et désignation des six délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 037/03/2019 du 27 mai 2019 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite au décès de Madame Nathalie BERNARD et l'installation de Monsieur Hugues STROHM dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la recomposition du Conseil d'Administration du CCAS par une nouvelle désignation des délégués du Conseil Municipal ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ENREGISTRE AU PREALABLE**

la présentation d'une liste établie après entente entre plusieurs groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste selon le détail suivant :

1. Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire
2. Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
3. Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
4. Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale
5. Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
6. Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

### **2° PROCEDE DES LORS**

après élection au scrutin secret, à la majorité absolue et sans vote préférentiel par 30 votes pour, à la désignation des six délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

1. Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire
2. Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
3. Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
4. Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale
5. Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
6. Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipal

### **3° DIT**

que toutes les autres dispositions conformes de la délibération n°038/03/2014 du 14 avril 2014 restent applicables.

-----

### **N° 040/03/2019 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** en ce sens la Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales N° NOR/LB/B/O3/10019C du 7 mars 2003 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 tendant à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

**VU** sa délibération N°064/03/2014 du 14 avril 2014 portant organisation et désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

**VU** sa délibération N° 037/03/2019 du 27 mai 2019 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite au décès de Madame Nathalie BERNARD et l'installation de Monsieur Hugues STROHM dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la recomposition du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux par une nouvelle désignation des huit délégués du Conseil Municipal ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ENREGISTRE AU PREALABLE**

la présentation d'une liste établie après entente entre plusieurs groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste selon le détail suivant :

1. M. Paul ROTH, Adjoint au Maire
2. M. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire
3. Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire
4. M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
5. Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
6. Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale
7. Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
8. Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

### **2° PROCEDE DES LORS**

après élection au scrutin secret, à la majorité absolue et sans vote préférentiel, à la désignation des huit membres représentant l'organe délibérant au titre du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions suivantes :

1. M. Paul ROTH, Adjoint au Maire
2. M. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire
3. Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire
4. M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
5. Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
6. Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale
7. Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
8. Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

### **3° DIT**

que toutes les autres dispositions conformes de la délibération n°064/03/2014 du 14 avril 2014 restent applicables.

-----

**N° 041/03/2019      DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : COMITE DES FÊTES DE LA VILLE D'OBERNAI**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;
- VU** les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-trois membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant huit membres ;
- VU** sa délibération N°040/03/2014 du 14 avril 2014 portant désignation des huit délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 037/03/2019 du 27 mai 2019 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite au décès de Madame Nathalie BERNARD et l'installation de Monsieur Hugues STROHM dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation huit délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après avoir délibéré,

**1° DESIGNE**

les délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

1. Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
2. M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
3. Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
4. Mme Ingrid GEMEHL, Conseillère Municipale
5. M. Robin CLAUSS, Conseiller Municipal
6. Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
7. Mme Jennifer STRUB-HOLTZMANN, Conseillère Municipale
8. M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal

**2° DIT**

que toutes les autres dispositions conformes de la délibération n°064/03/2014 du 14 avril 2014 restent applicables.

-----

EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 11 mars 2019 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 11 mars 2019 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 043/03/2019      DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2019**

EXPOSE

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019.

-----

**N° 044/03/2019      MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

### **EXPOSE**

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer ou réactualiser les emplois suivants :*

## 1. DANS LE CADRE DE LA Réactualisation du tableau

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).*

## 2. DANS LE CADRE DE LA CREATION d'emplois

### a) Pôle Petite Enfance – Equipe technique : Agent d'entretien

*Suite à la réussite d'un agent contractuel au concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, eu égard à la politique de la collectivité en la matière et suite à la demande de l'agent par courrier du 06 février 2019 et en application de l'article 3-4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale a pris la décision de titulariser cet agent.*

*En effet, l'article 3-4 de la loi susvisée indique au 1<sup>er</sup> point que lorsqu'un agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.*

*Ainsi :*

- au regard des éléments susmentionnés,*
  - des conditions générales de recrutement remplies par l'agent,*
  - des appréciations générales sur la valeur professionnelle de l'agent corroborées par les comptes rendus des entretiens professionnels,*
  - des appréciations des capacités de l'agent à exercer les fonctions à pourvoir,*
  - en vue de procéder à sa nomination sur ce grade,*
- il convient de créer l'emploi suivant :*

#### *Filière technique - catégorie hiérarchique C :*

- 1 emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;*

*Pour information et suite à une procédure de recrutement, cet agent a intégré notre collectivité à compter du 03 octobre 2016 afin de pourvoir au poste vacant d'agent d'entretien au sein du Multi-accueil « Le Pré'O ».*

*Cet agent, conformément aux dispositions statutaires, occupe actuellement le grade d'adjoint technique territorial contractuel permanent à temps complet.*

*Le grade occupé actuellement par l'agent sera supprimé ultérieurement et postérieurement à sa nomination sur le grade sus créé. Un point sera présenté en ce sens lors d'une prochaine séance du CT commun.*

## 3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

*Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :*

- a) Titularisation de certains agents suite à réussite d'un concours ou par recrutement direct sur un grade différent de celui détenu antérieurement par l'agent ;*
- b) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*

#### *Filière administratif - catégorie hiérarchique C :*

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 15 avril 2019 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** sa délibération du 11 mars 2019 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, pour tenir compte de la création d'un emploi rendu nécessaire suite à la réussite d'un agent contractuel à un concours interne, eu égard à la politique de la collectivité en la matière et en application de l'article 3-4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des titularisations de certains agents suite à réussite d'un concours ou par recrutement direct sur un grade différent de celui détenu antérieurement par l'agent ; et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 15 avril 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

### 2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administratif - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

### 3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

### 4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

-----

**N° 045/03/2019      PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR  
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU  
TITRE DE L'ANNEE 2018**

### EXPOSE

*La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet **d'une présentation d'un rapport annuel au CT** ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

*L'article L323-2 susmentionné dispose :*

*« L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, ..., les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, ..., sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 ; les dispositions des*

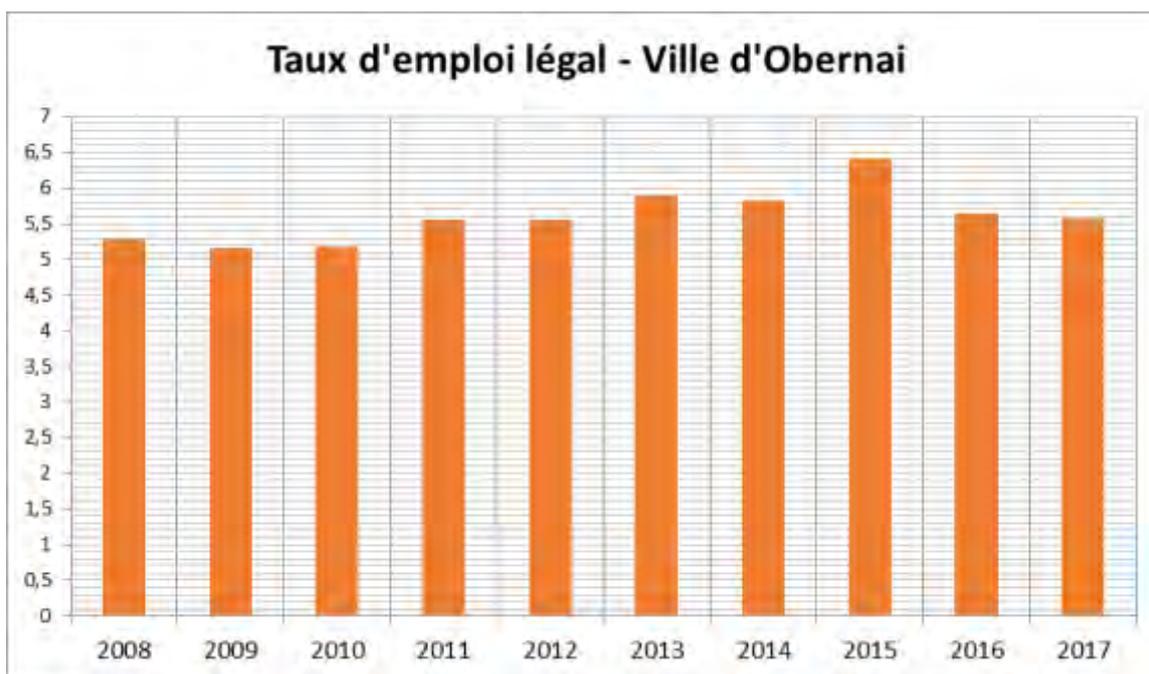
articles L. 323-4-1, L. 323-5, L. 5212-6 à L. 5212-7-1, L. 5212-13 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables.

... L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2018 fait ressortir les éléments suivants :

1. Détermination des effectifs en 2018 : 181 agents
2. Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 10 agents
3. Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
  - a. Nombre de travailleurs handicapés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 10 agents.
  - b. Dépenses au titre de l'art. L323-8 du CT. : 343,47 €
  - c. Dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelles des personnes handicapées : 995,99 €
  - d. Dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes : 0,00 €
4. Détermination du taux d'emploi légal pour 2018 : 5,57 %.

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 5.57 % (taux d'emploi légal), sachant que le taux d'emploi direct est de 5,52 %.



Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés.

La Ville d'Obernai remplit à nouveau l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2018 et n'a de ce fait aucune contribution à verser au FIPHFP.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permettent de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière). Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

- Aménagement des postes de travail
- Formations professionnelles spécifiques
- Mise à disposition d'auxiliaires de vie...

Le FIPHFP accompagne de très nombreux employeurs sur tout le territoire grâce à ses aides, à son programme accessibilité, à ses conventions et ses partenariats.

A ce titre, le FIPHFP est intervenu depuis 2010 en subventionnant notamment l'acquisition de matériel pour maintenir dans leur emploi des agents de la Ville d'Obernai reconnus inaptes, en l'occurrence :

- Acquisition de fauteuils de bureau pour un montant de 2 036,19 €.
- Acquisition de sièges assis-debout pour un montant de 382,72 €.
- Acquisition de mobilier pour faciliter la manutention d'objets pour un montant de 1 406,50 €.
- Participation au financement de matériel médical pour un montant de 1 342,70 €.
- Acquisition de mobilier de bureau : 3 110,39 €
- Acquisition de différents matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 504,73 €
- Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 4 146,15 €
- Acquisition de mobilier de bureau : 5 722,86 €
- Acquisition de différents sièges et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 2 486,41 €
- Acquisition de mobilier de bureau : 5 647,20 €
- Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 1 124,42 €
- Acquisition de différents sièges pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 710,08 €
- Acquisition de différents sièges et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 1 402,98 €
- Acquisition de différents sièges pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 679,00 €
- Acquisition de différents rehausseurs et matériels pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 475,49 €
- Acquisition d'un matériel informatique adapté pour faciliter l'accomplissement des tâches de l'agent : 219,24 €
- Intervention d'un interprète en langage des signes.

La collectivité a également procédé à l'acquisition d'un scooter électrique pour faciliter les déplacements d'un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi pour un coût de 995,99 € et pour laquelle, à ce jour, la collectivité n'a pas obtenu de participation du FIPHFP.

Pour mémoire et conformément au point évoqué lors de la séance du CT commun du 13 mars 2017, la participation du FIPHFP a été revue à la baisse en raison notamment

de la diminution du nombre de collectivités assujetties à l'obligation d'emploi avec contribution.

L'ensemble de ces acquisitions ont été réalisées avec l'aval et l'appui du service de médecine préventive et de l'ergonome du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles d'être en relation avec les personnes handicapées.

Ainsi, des formations portant sur l'accueil et le travail avec des personnes handicapées ont été organisées en 2011 et dispensées par le CDG du Bas-Rhin. Ces formations avaient pour but de sensibiliser les agents à l'accueil et au travail avec des personnes handicapées.

Pour information, onze ans plus tard, le taux d'emploi est passé de 3,74% en 2006 à 5,49% en 2017 pour l'ensemble des employeurs publics, ce qui représente 240 691 bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La fonction publique dans son ensemble a accru ses efforts et ses résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap depuis la création du FIPHFP.

	Déclaration						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Taux d'emploi légal						
FPE	3,31%	3,33%	3,56%	3,83%	4,18%	4,34%	4,52%
FPT	4,99%	5,32%	5,66%	5,97%	6,22%	6,39%	6,62%
FPH	5,10%	5,10%	5,20%	5,34%	5,41%	5,51%	5,55%
<b>TOTAL Fonction publique</b>	<b>4,22%</b>	<b>4,39%</b>	<b>4,64%</b>	<b>4,90%</b>	<b>5,17%</b>	<b>5,32%</b>	<b>5,49%</b>

Les taux d'emploi des employeurs de la fonction publique en région Grand Est :

	Déclaration						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Taux d'emploi légal						
FPE	3,32%	4,32%	4,05%	4,86%	3,53%	3,10%	3,36%
FPT	5,06%	5,32%	5,52%	5,98%	6,39%	6,63%	6,90%
FPH	5,46%	5,50%	5,63%	5,42%	5,55%	5,88%	5,94%
<b>TOTAL Fonction publique</b>	<b>5,16%</b>	<b>5,35%</b>	<b>5,49%</b>	<b>5,66%</b>	<b>5,70%</b>	<b>5,97%</b>	<b>6,15%</b>

La Ville d'Obernai tente de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi et continue ses efforts en la matière. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé a été titularisé en 2011 sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.

Ces dernières années, d'autres agents reconnus « travailleur handicapé » ont été recrutés en qualité de contractuel (ATSEM, sécurité des écoles, entretien des locaux,...).

Enfin, certains agents ont également été reconnus en qualité de travailleur handicapé en raison de leur(s) pathologie(s) et suite aux informations véhiculées par la collectivité,

*notamment au travers du document mentionné ci-dessous et d'échanges avec la Direction des Ressources Humaines.*

*De plus, la Ville d'Obernai passe chaque année des contrats avec des entreprises adaptées (pour information, 343,47 € d'achat ont été effectués en 2018) et effectue des dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelles des personnes handicapées.*

*La Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P. dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et répond ainsi également à des recommandations émises par la Préfecture. Cet agent a été recruté en application de l'article 38 de la loi précitée en tant qu'agent contractuel et titularisé fin décembre 2012.*

*Il est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le FIPHFP a contribué financièrement à la pérennisation de cet emploi (2 000 € au recrutement et 4 000 € à la titularisation).*

*Enfin, des plaquettes d'information sur la reconnaissance de travailleur handicapé, élaborées par les services du CDG du Bas-Rhin, ont été remises à des agents, suite à leur reprise de fonctions après convalescence ou présentant des restrictions médicales.*

*A titre d'information, la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel comporte plusieurs dispositions applicables aux agents publics. En l'occurrence, cette loi étend aux employeurs publics les aménagements apportés à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur privé. Les articles 72 à 75 de ladite loi sont spécifiquement applicables au secteur public. L'article 72 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux obligations portant sur les périodes courant à compter de cette date.*

*La loi crée l'obligation de réviser tous les cinq ans la proportion d'emploi dédiée aux travailleurs handicapés dans les secteurs publics et privés assujettis à l'obligation d'emploi (article L. 5212-2 du code du travail). Aujourd'hui, le taux d'emploi est fixé à 6 % de l'effectif total des salariés ou des agents.*

*La loi crée un article L. 5212-10-1 du code du travail applicable tant au secteur privé qu'au secteur public. Cet article, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, simplifie les possibilités de déduction du montant de la contribution annuelle due par un employeur qui ne respecte pas son obligation d'emploi.*

*Par ailleurs et conformément à l'article L. 323-2 modifié du code du travail, tout employeur public qui occupera au moins vingt agents à temps complet ou leur équivalent au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif disposera, pour se mettre en conformité avec son obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne pourra excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4 du code du travail, soit trois années.*

*Enfin, tout employeur public, comme tout employeur privé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L. 5212-5 du code du travail, établira sa déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Le Comité Technique commun de la Ville d'Obernai a été saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 15 avril 2019.*

*En vertu des exposés préalables, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2018, figurant en annexe.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code du travail et notamment son article L 323-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2018 ;

et

**VU** l'avis émis par le Comité Technique commun en sa séance du 15 avril 2019 ;

### APPROUVE

le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2018 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

-----

## **N° 046/03/2019      PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE)**

### EXPOSE

#### 1. Le cadre juridique

*La loi n° 2007-148 du 02 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique de 2007 incite les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.*

*Les modalités de cette participation financière ont été précisées par le décret n° 2011-1474 du 08 Novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.*

#### 2. La protection sociale complémentaire

- Définition

*La protection sociale a pour objectif de garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle qui sont susceptibles :*

- d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse,...) ;
- d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale, qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- sur le risque « SANTE » qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.

OU

- sur le risque « PREVOYANCE » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

OU

- sur les DEUX RISQUES « santé » et « prévoyance ».

	<b>De quoi s'agit-il ?</b>	<b>Qui en bénéficie ?</b>
<b>SANTE</b>	<b>Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale :</b> <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments.</li> <li>• forfait journalier.</li> <li>• Etc...</li> </ul>	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fonctionnaires titulaires</li> <li>• agents contractuels de droit public</li> <li>• agents contractuels de droit privé</li> </ul> Tous les retraités de la collectivité
<b>PREVOYANCE</b>	<b>Maintien du salaire en cas de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Congés de maladie</b>  <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit quasiment son salaire net.</i></li> <li>• <b>Mise à la retraite pour invalidité</b></li> </ul>	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fonctionnaires titulaires</li> <li>• agents contractuels de droit public</li> <li>• agents contractuels de droit privé</li> </ul>

### Les principes du dispositif de protection sociale complémentaire

#### Critère de complémentarité

Les garanties offertes pour chaque risque doivent être complémentaires de la protection de base des agents.

- Pour le risque « santé », être complémentaires aux prestations de Sécurité Sociale ;
- Pour le risque « prévoyance », être complémentaires aux garanties offertes par :
  - pour les agents de droit public :
    - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial ;
    - le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié pour les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général/local ;
    - le décret n° 88-145 du 13 février 1988 modifié pour les agents contractuels de droit public affiliés au régime général/local.

- pour les agents de droit privé, être complémentaires aux dispositions prévues aux articles L.1226-1 et D 1226-1 à 8 du code du travail.

#### Caractère facultatif du régime

Le régime est entièrement facultatif :

- Les agents, actifs et retraités, sont libres d'adhérer ou non à une protection sociale en complément de celle octroyée par leur régime de Sécurité Sociale ou par leur statut ;
- Les employeurs publics territoriaux sont libres de verser ou non une aide au financement de la protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents. Ils sont libres d'instaurer l'aide pour l'un ou l'autre risque ou pour les deux risques « santé » et « prévoyance ».

#### Critère de solidarité

Les contrats et règlements devront respecter les principes de solidarité pour être éligibles à la participation des collectivités et des établissements publics locaux.

L'aide ne pourra être accordée que si les contrats et règlements correspondent à des critères de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités, visant à assurer une couverture effective des assurés plus âgés et plus exposés aux risques.

Le respect du principe de solidarité dans les risques « santé » et « prévoyance » suppose que les garanties proposées ne doivent notamment :

- ni prévoir d'âge maximal d'adhésion ;
- ni questionnaire médical.

### **3. Choix de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire**

La Ville d'Obernai participe depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance. Cette aide de la collectivité intervient sous la forme d'une minoration des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.

#### A) Situation actuelle

- Pour la santé complémentaire :

Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°043/03/2018 du 02 mai 2018, l'organe délibérant a notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagée en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il avait ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour la prestation considérée.

Ce point avait été présenté pour avis aux membres du CT commun lors de la séance du 09 avril 2018 et avait recueilli leur avis favorable à l'unanimité.

En effet et au vu des résultats excédentaires qui laissaient augurer l'obtention d'ajustements de garanties et/ou de cotisations et après analyse des résultats du contrat par son actuaire, le CDG67 avait proposé de relancer une consultation, alors que la précédente convention pouvait être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°124/06/2018 du 10 décembre 2018, l'organe délibérant a décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années mise en place par le CDG67 avec le prestataire retenu et couvrant le risque « santé » sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

*Ce point avait été présenté pour avis aux membres du CT commun lors de la séance du 19 novembre 2018 et avait recueilli leur avis favorable à l'unanimité.*

*A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu Mut'Est pour le risque « santé ».*

*La convention de participation pour le risque « santé » a été conclue pour une durée de six ans, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024.*

*Peuvent être assurés dans le cadre de ce contrat, les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou détachés, les fonctionnaires et les agents affiliés à l'IRCANTEC de droit public et de droit privé, les agents à la retraite d'une collectivité adhérente à la convention de participation, ainsi que les ayants droit et personnes à charge au titre de la garantie famille.*

- *Pour la prévoyance :*

*Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°051/03/2012 du 02 juillet 2012, l'organe délibérant a notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » que le CDG67 avait engagée en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*

*Il avait ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour la prestation considérée.*

*Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 du 22 octobre 2012, l'organe délibérant a décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années mise en place par le CDG67 avec le prestataire retenu et couvrant le risque « prévoyance » sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.*

*A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu Collecteam / Humanis pour le risque « prévoyance ».*

*La convention de participation pour le risque « prévoyance » a été conclue pour une durée de six ans, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2018. Toutefois, cette convention pouvait être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.*

*Dans cette perspective, le CDG67 après analyse des résultats du contrat par son actuaire avait décidé d'opter pour la reconduction du contrat pour une durée d'un an. En effet, compte tenu des résultats déficitaires du contrat, malgré un ajustement tarifaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017, il n'était pas dans l'intérêt des agents souscripteurs de relancer une consultation publique et ce d'autant plus que l'assureur s'était engagé lors de la revalorisation des tarifs de maintenir les taux de cotisation même en cas de prolongation du contrat.*

*Ainsi, l'actuel contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2019.*

*Pour information et au titre de l'année 2018, le montant total des cotisations et des contributions versées est le suivant :*

	Ville d'Obernai			CCAS d'Obernai		
	Nombre agents	Montant		Nombre agents	Montant	
		Part salariale	Part patronale		Part salariale	Part patronale
Mut'Est						
Complémentaire santé	70	66 662,25 €	16 283,69 €	1	1 678,56 €	419,64 €
COLLECTEAM						
Prévoyance	97	22 796,24 €	5 753,13 €	2	473,24 €	119,45 €
Dont Options :						
Capital décès	10	649,66 €		0	0 €	
Perte retraite	15	2 105,19 €		0	0 €	
Rente éducation	1	55,23 €		0	0 €	
<b>TOTAL</b>	<b>167</b>	<b>92 268,57 €</b>	<b>22 036,82 €</b>	<b>3</b>	<b>2 151,80 €</b>	<b>539,09 €</b>

### B) Proposition

Au regard des éléments susmentionnés, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, après avis du CT commun, de :

- Choisir dans un premier temps le mode de sélection de prévoyance : La collectivité a trois possibilités :

- La labellisation : l'agent choisit le contrat qu'il veut. Les contrats possibles sont labellisés au niveau national. L'employeur verse le montant de l'aide qu'il a défini sur présentation de justificatifs uniquement pour ces contrats labellisés.
- La convention de participation : La collectivité sélectionne un contrat pour tous ses agents. La collectivité met en concurrence les organismes, s'assure que les conditions de solidarité sont remplies et choisit celui auquel ses agents pourront adhérer pour bénéficier de sa participation.
- La convention de participation mutualisée : La collectivité donne mandat au CDG pour la mise en place d'une convention de participation mutualisée consistant à sélectionner des garanties pour l'ensemble des agents des collectivités lui ayant donné mandat.  
De nombreuses collectivités ont pu adhérer à ces contrats permettant ainsi à plus de 6 000 agents du département de bénéficier de garanties d'assurances mutualisées.

Il s'agit donc de déterminer dans un premier temps le choix de la procédure et les modalités de participation (montant estimé ou fourchette de participation).

A noter que concernant le contrat risque « santé » et comme sus évoqué, la collectivité a décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée mise en place par le CDG67.

- Fixer dans second temps le montant forfaitaire de participation :

La collectivité détermine un montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser soit au titre de la santé complémentaire, soit au titre de la prévoyance ou des deux. Ce montant représente de 1 à 100% de la cotisation de base.

Les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités dès le mois de septembre 2019. Chaque collectivité gardera la faculté de signer la convention de participation ou non.

*Le CT commun sera donc à nouveau saisi pour avis avant signature de la convention et de la délibération de l'organe délibérant. Il s'agira de confirmer le choix de la procédure et de déterminer les modalités définitives de participation de la collectivité aux garanties couvrant le risque « prévoyance ».*

*A noter que concernant le contrat risque « santé » et par analogie à la participation de la collectivité fixée par la délibération n°087/05/2012 susvisée, il a été proposé de stabiliser la participation de la collectivité à 20%, afin de maîtriser la contribution financière globale de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu.*

*Concernant le mode de sélection de prévoyance, au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, il est proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence.*

*Enfin et concernant le montant forfaitaire de la participation, la collectivité a décidé le principe du maintien au profit des agents de la collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire selon les niveaux fixés par la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 susvisée.*

*Conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les CT sont consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.*

*Ainsi, le choix de la procédure et les modalités de participation ont été présentés pour avis aux membres du Comité Technique commun lors de la séance du 15 avril 2019.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;
- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2009-372 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, des conventions de participations mutualisées dans le domaine du risque Prévoyance pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- VU** l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 15 avril 2019 ;

**VU** l'avis des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement dans leur séance du 15 mai 2019 ;

**SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

le principe du maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire selon les niveaux fixés par la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 du 22 octobre 2012.

#### **2° DECIDE**

de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

#### **3° DONNE**

mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour souscrire avec le prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance.

#### **4° PREND ACTE**

que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **5° PRECISE**

que la détermination du montant définitif de la participation de la Ville d'Obernai ainsi que les modalités applicables à l'ensemble des agents actifs, pour lesquels elle conservera un pouvoir souverain d'appréciation, seront arrêtées concomitamment à cette décision.

#### **6° AUTORISE**

le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----

**N° 047/03/2019 PROJET DE RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

EXPOSE

1) Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire :

*Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas :*

- *d'accident de travail, de maladie contractée en service,*
- *de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave, temps partiel thérapeutique,*
- *de maternité, adoption, paternité,*
- *de disponibilité d'office, invalidité,*
- *de décès de leurs agents.*

*Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur. Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable qu'elles souscrivent une assurance.*

*En retour, la collectivité perçoit une indemnité de l'assureur couvrant le maintien du traitement de l'agent en incapacité de travail. Cette indemnité permet notamment à la collectivité de pourvoir au remplacement de l'agent absent en préservant son équilibre budgétaire.*

*A ce titre, le Centre de Gestion du Bas Rhin (CDG67) dispose spécialement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous la forme juridique d'un marché public. Ce contrat collectif d'assurance statutaire permet d'assurer les coûts financiers salariaux générés par l'absentéisme du personnel en arrêt de travail ou décédé.*

*La compagnie d'assurances actuelle est la compagnie AXA et le courtier YVELIN.*

*Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°121/07/2015 du 14 décembre 2015, l'organe délibérant avait décidé, à l'issue de la consultation menée par le CDG67 en retenant l'assureur AXA et le courtier YVELIN pour la période 2016-2019, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG67.*

*Le contrat actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2019. Par conséquent, le CDG67 remettra en concurrence le portefeuille d'assurances en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du Code des Marchés Publics.*

*Dans le cadre de la consultation du marché d'assurance statutaire, le CDG67 devra s'appuyer sur le mandat de consultation que chaque collectivité lui aura donné.*

2) Situation de la Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire :

*La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG67 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.*

*Au regard de l'effectif de la Ville d'Obernai, notre collectivité fait l'objet d'une tarification spécifique, dont les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires englobent à ce jour les conditions suivantes :*

- Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
  - Risques couverts :
    - décès,
    - accident et maladie imputable au service,
    - maternité, adoption et paternité.

*Compte tenu de l'échéance du contrat au 31 décembre 2019, il convient de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires.*

*Deux options s'offrent à la Ville d'Obernai :*

- 1. La souscription d'un contrat individuel.*
- 2. La souscription d'un contrat Groupe proposé par le CDG67.*

*Dans le cadre de ses missions inscrites à l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance, et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour application, les centres de gestion peuvent souscrire des contrats d'assurances pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.*

*A cet effet, le Centre de Gestion assure les missions suivantes :*

- information des collectivités sur l'obligation de mise en concurrence du contrat groupe,*
- rédaction du cahier des charges,*
- organisation et mise en place de la procédure,*
- sélection des offres et attribution au mieux disant.*

*Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux collectivités par le CDG67, la Ville d'Obernai décidera alors par nouvelle délibération des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le CDG67.*

*Par conséquent et à l'instar des décisions prises en ce sens par le passé, il est proposé de confier au CDG67, par délibération, le soin d'agir pour notre compte dans la cadre de la consultation en notre nom des assureurs.*

*Le CDG67, comme à son habitude à travers cette consultation, a pour but de préserver au mieux les garanties des collectivités adhérentes dans le souci de la mutualisation des moyens et des risques qui profite à l'ensemble des collectivités, quelle que soit leur situation individuelle de sinistralité. A ce jour et dans le département, ce sont plus de 320 collectivités qui ont adhéré à ce dispositif.*

*Le but de cette démarche est de tenter de disposer d'un contrat offrant, malgré une augmentation constante de la sinistralité, les mêmes avantages qu'actuellement.*

*En tout état de cause, la collectivité garde la possibilité de ne pas signer l'avenant d'adhésion au contrat à l'issue de la procédure de consultation si les conditions obtenues ne nous convenaient pas.*

*Les membres du CT commun et de l'organe délibérant seront informés des résultats obtenus à l'issue de la procédure de consultation des assureurs dans le cadre du marché public.*

*Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, il est proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence.*

*Relevant d'un domaine d'ordre financier et comptable impactant la collectivité, ce point a été inscrit pour avis à l'ordre du jour de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale.*

*Néanmoins, par transparence et pouvant concerner l'organisation des services, le présent point a été évoqué pour information aux membres du CT commun lors de la séance du 15 avril 2019.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** sa délibération n°121/07/2015 du 14 décembre 2015 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Bas-Rhin le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

**CONSIDERANT** que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin s'apprête à remettre en concurrence le portefeuille d'assurances et qu'il convient de l'habiliter à consulter le marché de l'assurance pour le compte de l'ensemble des Collectivités intéressées ;

**VU** l'avis informatif du Comité Technique commun en sa séance du 15 avril 2019 ;

**VU** l'avis des Commissions réunies des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur séance du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de charger le Centre de Gestion du Bas-Rhin de procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Régime du contrat : capitalisation.

## 2° PREND ACTE

que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le centre de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

-----

### **N° 048/03/2019    PROJET DE MISE EN VALEUR DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU : CESSION DES DEPENDANCES DU DOMAINE AU PROFIT DU GROUPE HENTZ**

#### EXPOSE

#### LE DISPOSITIF INITIAL APPROUVE

*Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a validé plusieurs décisions relatives à la mise en valeur du Domaine de la Léonardsau :*

- *son adhésion de principe à la candidature présentée par le Groupe Hentz ;*
- *l'approbation du principe d'une aliénation d'emprises foncières d'une superficie totale d'environ 235 ares en vue de l'implantation d'un restaurant, d'un hôtel et d'une salle événementielle avec son aire de stationnement, au prix provisoire de 1.000.000,00 € net vendeur ;*
- *l'approbation du principe d'une mise à disposition par bail emphytéotique administratif sur une durée prévisionnelle de 30 ans des deux étages du château en vue de leur réhabilitation et de leur occupation en locaux d'activités professionnelles tertiaires ;*
- *l'élaboration par la Ville d'OBERNAI d'un programme de restauration du château et la création d'un espace d'exposition au rez-de-chaussée ;*
- *le mandat donné à Monsieur le Maire pour faire aboutir, dans un délai de 8 mois, les discussions avec le Groupe HENTZ à l'appui des résultats des études techniques approfondies : découpage des emprises foncières, sur la base des projets architecturaux validés par le Conservatoire Régional des Monuments Historiques (CRHM) et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), mise au point du montage de l'opération « château » à l'appui des résultats de l'étude de faisabilité de restauration du château, acceptation des conditions générales de ventes et des modalités pratiques de gestion à long terme.*

*L'approbation définitive des projets de promesses de vente et de bail emphytéotique était soumise à une nouvelle décision expresse de l'Assemblée délibérante.*

*Lors des auditions des candidats en séance de commissions réunies des 13 juin et 6 juillet 2016, le Groupe HENTZ s'était engagé à dynamiser le domaine de la Léonardsau à partir de 4 entités fonctionnelles nouvelles :*

1. *le projet prévoyait l'installation de locaux tertiaires aux 2 étages du château (326 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage et 232 m<sup>2</sup> au second étage), avec une circulation verticale et un ascenseur indépendants ;*
2. *à l'entrée du domaine, les dépendances faisaient l'objet d'une restructuration en restaurant et café, comprenant une salle de 50 couverts (217 m<sup>2</sup>), une terrasse d'été*

- (50 couverts), un espace café, une cuisine centrale, des salles de séminaires (212 m<sup>2</sup>), et des stationnements de service ;
3. un accueil d'évènements était prévu dans un bâtiment neuf, réalisé sur l'emprise de l'ancien potager, pour une salle de 500 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 350 places assises et un parking de 91 places ;
  4. le projet prévoyait également un petit établissement hôtelier (2500 m<sup>2</sup>) comprenant 15 suites hôtelières et un espace SPA, installé dans la grande prairie, avec 17 places de stationnement desservies via le parking de la salle événementielle.

### LES CONCLUSIONS DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES

Les études pré-opérationnelles approfondies, conduites au cours de l'année 2018 par le Groupe HENTZ et la Ville d'OBERNAL, ont mis en exergue l'impact notable des contraintes du site sur la faisabilité technique et économique du projet initialement envisagé et diverses difficultés posées par la cohabitation ultérieure des activités publiques et privées au sein du domaine.

Les points « saillants » concernaient en particulier :

- le sous-dimensionnement capacitaire de l'hôtel, grevant la rentabilité de l'établissement ;
- les possibles incidences d'une évolution du programme privé sur l'intégration paysagère du projet architectural, sur les réseaux, sur les moyens de lutte contre l'incendie et sur les voies d'accès ;
- le risque d'insuffisance de l'offre en stationnement au regard des besoins générés par l'exploitation simultanée de la salle événementielle et des espaces muséographiques du château ;
- les surcoûts de réhabilitation des étages du château difficilement absorbables pour un usage en locaux professionnels tertiaires ;
- l'instabilité dans le temps du cadre juridique définissant les relations entre la collectivité et le partenariat privé dans l'utilisation du parc, pendant et hors de ses périodes d'ouverture.

Eu égard à l'ampleur des évolutions qui auraient été apportées au partenariat initial et à la complexité du montage, un aboutissement des négociations dans le respect des délais et conditions générales fixées par le Conseil Municipal n'était dès lors pas envisageable.

Le Groupe HENTZ a toutefois réitéré auprès de Monsieur le Maire son intérêt pour ce site remarquable et son attachement à contribuer à sa mise en valeur.

Le Groupe HENTZ a ainsi proposé de poursuivre les discussions sur la seule réhabilitation des dépendances, en vue de développer des activités de restauration, réceptions, séminaires et d'hébergement touristique.

Les études d'avant-projet ont été confiées par le Groupe HENTZ au cabinet d'architecture COULON et ont d'ores et déjà confirmé la bonne faisabilité du projet envisagé. Des études complémentaires affineront le concept définitif courant 2019.

### LE PROJET DE CESSION DES DEPENDANCES DU DOMAINE

Eu égard à l'offre confirmée du Groupe Hentz, le Conseil Municipal est dès lors appelé à se prononcer sur la cession définitive des dépendances dans les conditions décrites ci-après.

### Le périmètre :

Le projet porte sur une emprise approximative de 18,84 ares, prélevée sur la parcelle communale cadastrée en section 41 n°281, d'une contenance totale de 31,98 ares, et comprenant les dépendances d'une superficie d'environ 645 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre préserve à la Ville d'OBERNAI la maîtrise des emprises privatives limitrophes avec les rues de Dietrich et de la Léonardsau, facilitant le cas échéant l'élargissement des voies publiques.

Il est précisé que les frais liés à l'établissement du procès-verbal d'arpentage seront à la charge intégrale de la collectivité publique vendeuse.

### La destination du projet de requalification :

Afin de s'assurer de la complémentarité de la destination du bien avec la vocation du domaine de la Léonardsau, l'acquéreur s'engagera, dans le respect du règlement de la zone UEb du plan local d'urbanisme, à développer un projet visant les seules activités suivantes :

- restauration,
- formation / séminaires – réceptions,
- hébergement touristique,
- les aménagements et les installations liés à ces constructions.

Les activités prendront accès directement à partir des rues de Dietrich ou de la Léonardsau à BOERSCH.

### Le montage juridique :

La Ville d'OBERNAI cède au profit du Groupe HENTZ les dépendances du domaine de la Léonardsau, pour une emprise approximative de 18,84 ares, pour un montant de 370.000,00 € net vendeur, conformément à l'avis du service des Domaines du 27 avril 2016, et confirmé le 8 avril 2019.

L'intégralité du prix sera versée à la signature de l'acte authentique.

### Un engagement sur les délais de l'opération :

Il est proposé d'intégrer, dans l'acte notarié, la clause résolutoire de vente en cas de non-concrétisation du projet dans l'un des délais suivants :

- dépôt de la demande de permis de construire conforme à la destination définie dans l'acte, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte ;
- engagement des travaux de requalification dans un délai de 24 mois à compter de la date d'obtention dudit permis de construire purgé du recours des tiers.

### Les clauses en cas de revente :

Un droit de préemption sera instauré dans l'acte notarié, au profit de la Ville d'OBERNAI, dans les 2 cas suivants :

- en cas de cession directe de l'immobilier,
- en cas de cession de droits sociaux à titre onéreux entraînant modification de la majorité de contrôle de la société propriétaire de l'immobilier,

avec possibilité pour la ville de se substituer au cessionnaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 30 voix pour**  
**(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT)**  
**et 2 voix contre (MM. LIENHARD et BOEHRINGER),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;
- VU** l'avis N°2016/348/313 du 27 Avril 2016 du Service des Domaines, et l'avis N°2019/348/363 du 8 Avril 2019 du Service des Domaines ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°085/05/2016 du 19 Septembre 2016 portant projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, avec engagement des procédures d'aliénation et de mise à disposition d'emprises en vue du développement du Domaine par le Groupe HENTZ ;
- CONSIDERANT** qu'au regard des évolutions apportées au partenariat initial et à la complexité du montage, un aboutissement des négociations dans le respect des délais et conditions générales fixées par le Conseil Municipal n'est plus envisageable ;
- CONSIDERANT** l'intérêt réitéré par le Groupe HENTZ pour se porter acquéreur des dépendances du Domaine de la Léonardsau, en vue de développer des activités de restauration, réceptions, séminaires et d'hébergement touristique ;
- SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

## **1° CONFIRME**

son adhésion à la nouvelle offre de candidature du Groupe HENTZ, limitée à l'acquisition des dépendances du Domaine du Château de la Léonardsau, pour y développer les seules activités de restauration, de formation / séminaires, de réceptions, d'hébergement touristique, et des aménagements et installations liés à ces constructions.

## **2° SE PRONONCE**

définitivement pour la cession au profit du Groupe HENTZ, basé à 67800 HOENHEIM, 2 rue Emile Mathis et représenté par Monsieur Francis HENTZ, ou de toute personne morale intervenant par substitution, d'une emprise approximative de 18,84 ares prélevée sur la parcelle communale cadastrée en section 41 n°281 d'une contenance de 31,98 ares, selon un procès-verbal d'arpentage à établir par un géomètre expert, correspondant aux dépendances du domaine de la Léonardsau, afin d'y réaliser les activités détaillées ci-dessus.

## **3° DECIDE**

au vu de l'avis N° 2016/348/313 du 27 Avril 2016 du Service des Domaines, et l'avis N°2019/348/363 du 8 Avril 2019, de fixer le prix de vente du terrain d'environ 18,84 ares, dont la surface exacte est à déterminer par procès-verbal d'arpentage, à 370.000,00 € net vendeur.

## **4° FIXE**

les conditions de vente comme suit :

- le paiement intégral du prix se fera à la signature de l'acte authentique ;
- l'acte de vente devra intégrer un engagement de l'acquéreur sur les délais de réalisation de l'opération, comme suit :
  - le dépôt de la demande de permis de construire conforme à la destination définie dans l'acte, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte,
  - l'engagement des travaux de requalification dans un délai de 24 mois à compter de la date d'obtention dudit permis de construire purgé du recours des tiers ;
- un droit de préemption, au profit de la Ville d'OBERNAI, dans les deux cas suivants :
  - en cas de cession directe de l'immobilier,
  - en cas de cession de droits sociaux à titre onéreux entraînant la modification de contrôle de la société prioritaire de l'immobilier,avec possibilité pour la Ville de se substituer de l'acquéreur.

## **5° CHARGE**

Monsieur le Maire de faire réaliser le procès-verbal d'arpentage portant distraction de l'emprise d'environ 18,84 ares, ainsi que les diagnostics préalables à la vente des dépendances du domaine de la Léonardsau, dont les frais seront à la charge de la Collectivité publique.

## **6° PRECISE**

que les frais liés à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge intégrale de l'acquéreur.

## **7° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 049/03/2019      PROJET DE MISE EN VALEUR DU DOMAINE DE LA  
LEONARDSAU : APPROBATION DU PROGRAMME DE  
RESTAURATION ET DE RESTRUCTURATION DU CHATEAU**

EXPOSE

Contexte :

*La Ville d'Obernai a confié l'exécution d'une étude de diagnostic portant sur le château de la Léonardsau au groupement de maîtrise d'œuvre constitué des cabinets d'architecture BASALT et AEDIFICIO, de l'atelier de muséographie AKIKO, du bureau d'études techniques OTE, de l'acousticien VENATHEC et du cabinet paysagiste LINDER PAYSAGE.*

*La mission, conclue pour un montant de 34 200 € H.T a été engagée le 30 Août 2017. Ce groupement pourra se voir confier, en seconde phase, une mission complète de maîtrise d'œuvre du chantier de restauration et de requalification.*

*Des investigations techniques sur site ont été menées sous la conduite de l'équipe de maîtrise d'œuvre à partir de Novembre 2017. Elles ont concerné :*

- *un examen des structures des planchers du château,*
- *une analyse de colonisation par les champignons (en particulier par la mэрule),*
- *un diagnostic avant travaux sur la présence de plomb et d'amiante,*
- *une analyse approfondie des décors intérieurs et une critique de l'intérêt historique et artistique,*
- *une étude géotechnique et une expertise de l'état des fondations de l'édifice.*

*A l'appui de cet état exhaustif, une réflexion sur les scénarii d'occupation des espaces a été menée avec les maîtres d'œuvre et les élus. Elle a permis d'identifier l'ensemble des contraintes particulières pesant sur les possibilités de restructuration et de dégager une stratégie soutenable pour la restauration du château et l'aménagement de ses abords.*

*A l'appui des conclusions du travail présenté ci-après, le Conseil Municipal est dès lors appelé à approuver définitivement le programme de restauration du château et l'économie générale de l'opération.*

**1. Synthèse du diagnostic sanitaire et technique**

**a. Les planchers**

*Les sondages de plancher confirment l'hypothèse d'une structure mixte alliant poutrelles métalliques et des solivages en bois. Ces ouvrages sont typiques du XXe siècle.*

*Les faibles capacités portantes des planchers et leur banalité laissent augurer une facile reconstruction totale sans risque de pertes patrimoniales.*

*Une restitution à l'identique des plafonds et sols (parquets, corniche en plâtre, etc.) devra toutefois être menée de manière à conserver l'aspect des volumes existants des salles du rez-de-chaussée.*

*Ces interventions permettront d'améliorer la fonctionnalité du 1<sup>er</sup> étage, dont l'organisation en demi-niveaux est peu compatible avec une utilisation publique (accessibilité PMR).*

**b. Les façades et couvertures**

*Si la couverture a été refaite courant des années 1990, des parties singulières ne sont pas traitées ou sont de conception défailante.*

*Les façades extérieures (en particulier les enduits) pâtissent des défauts d'étanchéité des toitures-terrasses et présentent de nombreux désordres, accélérant le vieillissement du monument.*

*L'ensemble de la toiture devra être révisée, les zingeries contrôlées et les étanchéités remplacées.*

*Les décors sculptés en bois pourront être restaurés sur site (brossage, suppression des vernis, traitement) en évitant le démontage.*

*Si les menuiseries présentes dans les étages ne sont d'aucun intérêt patrimonial, celles du rez-de-chaussée sont d'une grande valeur : elles seront restaurées ou remplacées à l'identique.*

*c. Les possibilités d'éradication de la mэрule*

*Le bureau d'étude SEMHV représenté par l'expert mycologue M. LAURENT, a été missionné afin d'établir un diagnostic précis et de déterminer le mode opératoire pour l'élimination de la mэрule.*

*Suite à cette expertise, le bureau d'études confirme l'infestation du bâtiment par la mэрule et souligne que le niveau du rez-de-chaussée n'est pas le seul infesté.*

*Ses conclusions sont les suivantes :*

➤ *Au sous-sol*

*L'infestation débute au sous-sol, dans une zone située sous l'office du rez-de-chaussée, où l'on rencontre de l'humidité, voire de l'eau parfois ruisselante dans ce secteur. La dalle intermédiaire, dans la zone contaminée, devra être déposée. Sa structure ne permettant pas une injection de fongicide.*

➤ *Au rez-de-chaussée*

*L'infestation par la mэрule affecte particulièrement le rez-de-chaussée. Il n'y a guère que le salon de musique, dans lequel il n'a pas été trouvé d'indice de présence de mэрule. L'ensemble des parquets des zones infestées, sont à déposer, ainsi que les boiseries contiguës.*

➤ *Au premier étage et combles*

*Ces niveaux sont principalement impactés au niveau et autour des escaliers, zones dans lesquelles on retrouve çà-et-là des indices de présence de mэрule, notamment par la présence de carie cubique.*

*Au vu des résultats du diagnostic, un traitement thermique par mise en chauffe à 60°C est préconisé afin d'éradiquer la mэрule. Cette solution consiste à injecter de l'air chauffé dans le bâtiment entièrement calfeutré. Il est alors essentiel d'obtenir une température de 46° C à l'intérieur des murs garantissant l'efficacité et l'éradication du champignon.*

*d. Les éléments de décors*

*Les décors intérieurs, les ouvrages sculptés en façades ainsi que les menuiseries extérieures du rez-de-chaussée, d'une grande valeur patrimoniale, bénéficieront d'une restauration scrupuleuse et soignée pour revenir à l'état voulu par son propriétaire originel.*

- *Hall d'entrée* : nettoyage des marqueteries du porche d'entrée, restauration des bas-reliefs et rubans sculptés, désinsectisation, consolidation
- *Salon de musique* : nettoyage et restauration des décors, reprise fixation des panneaux

- Salon Spindler / Art nouveau : nettoyage des décors peints, traitement des lacunes, suppression du papier peint de surface puis restauration du papier peint originel
- Petit Salon : restauration des corniches, remplacement du papier peint
- Hall d'escalier : restauration des bas-reliefs en fausse pierre, comblement des fissures et patine
- Salle à manger : restitution des décors en papier peint, restauration des boiseries et menuiseries intérieures
- Stube alsacienne : restauration des boiseries + bas-relief en bois et retour à l'état initial

### En conclusion du diagnostic :

La restauration devra impérativement intégrer :

- Une démolition/reconstruction de tous les planchers et un rétablissement à neuf des décors de plafonds et des parquets ;
- Un maintien en place des décors extérieurs et une stabilisation in-situ ;
- Une révision de la couverture et des points singuliers de toiture ;
  
- Une restauration des menuiseries extérieures du rez-de-chaussée et un remplacement des menuiseries extérieurs des étages.
- Un traitement thermique du rez-de-chaussée et des étages du château + purge/démolition d'ouvrages au sous-sol pour l'éradication de la mэрule ;
- Une restauration des décors intérieurs du rez-de-chaussée, en revenant à l'état initial voulu par Albert de Dietrich. La souplesse sera plus importante dans le réaménagement des étages, dépourvus de valeur artistique.

## 2. La stratégie de réaffectation

### a. Objectifs poursuivis

Après restauration du château menée sous sa maîtrise d'ouvrage, la Collectivité pourra accueillir au sein des espaces rénovés diverses expositions temporaires, séminaires et manifestations de prestige.

En effet, dans sa délibération du 19 Septembre 2016, le Conseil Municipal avait retenu cette destination, initialement pour le seul rez-de-chaussée de l'édifice. L'évolution du projet partenarial poursuivi avec le Groupe Hentz ouvre dès lors la possibilité de développer un projet global et disposant d'une capacité et d'une fonctionnalité améliorées.

La Ville d'Obernai conservera l'entière maîtrise de la gestion du lieu et de la programmation des occupations. Une mission de consulting culturel devrait être commanditée par la Collectivité courant 2019, en parallèle des études d'avant-projet. Cette étude précisera les conditions et les potentialités d'insertion de ce lieu, tant dans la dynamique des organismes d'animation municipaux ou paramunicipaux existants que dans les réseaux de coopération d'acteurs culturels régionaux ou nationaux.

Au regard de la valeur artistique intrinsèque du domaine, le projet de restauration des espaces intégrera en parallèle une muséographie légère et permanente présentant le château. A l'appui par exemple de panneaux installés en entrée de chaque salle, elle donnera à comprendre, au fil de la visite, tant l'intérêt du lieu et de ses éléments de décors que le contexte historique de leur création. Cette muséographie pourra mettre en exergue en particulier l'apport des artistes du Cercle de Saint-Léonard.

b. *Besoins à satisfaire*

*La conception du projet de restauration prendra en compte les besoins généraux suivants :*

- *L'aménagement d'un espace d'accueil-billetterie/informations-vestiaires, permettant d'organiser les entrées et sorties des visiteurs individuels ou des groupes, avec traitement extérieur de l'entrée (rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, signalétique d'accès) ;*
- *La création d'un noyau de circulation verticale desservant les 4 niveaux de l'édifice (sous-sol, rdc, 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> étage) avec escalier, ascenseur/monte-charge. Cette colonne d'escalier contribuera à faciliter l'évacuation du public et à répondre aux exigences de la réglementation d'incendie et d'accessibilité ;*
- *La mise en œuvre au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage des dispositifs techniques utiles à l'organisation d'expositions temporaires et de séminaires : organisation d'un circuit de visite et signalétique de parcours, éclairage, sonorisation – distribution vidéo, rafraîchissement d'air, occultation solaire, vidéosurveillance et dispositif anti-intrusion, supports d'accrochage et cloisons démontables, point d'eau pour activités pédagogiques et créatives, rangement de proximité ;*
- *L'aménagement de sanitaires H/F visiteurs, d'un local du personnel (casiers vestiaires + espace repas + coin gestion administrative), d'un local ménage, d'un local de stockage du matériel et mobilier, d'un local de dépôt temporaire des objets exposés ;*
- *L'aménagement d'un espace « service traiteur » pour le stockage de conteneurs thermo-ports, d'un four de réchauffage, d'une chambre en froid positif, d'un espace de dressage assiettes avec espace pour chariots chauffe-assiettes, d'un espace plonge-rangement de la vaisselle de table ;*
- *La création de locaux techniques (local TGBT, chaufferie, local CTA, local poubelles).*

c. *Scénario de requalification préconisé*

*Divers scénarii ont été mis au point par le cabinet BASALT et présentés tant aux élus qu'au Conservatoire Régional des Monuments Historiques. Les échanges menés entre Juin 2018 et Mars 2019 ont permis d'aboutir à un scénario optimal dont les lignes-forces sont résumées ci-après. Cette stratégie fonctionnelle et programmatique pourra dès lors servir de base à la mise au point du projet architectural. Ces hypothèses ont recueilli l'assentiment favorable du service des Monuments Historiques.*

- *L'accueil de l'établissement sera aménagé dans l'ancienne partie de service du château (cuisine et buanderie), orientée idéalement vers la cour d'entrée de l'édifice. Ces locaux ne présentant pas de contraintes particulières de conservation, ils pourront faire l'objet d'une restructuration totale permettant d'intégrer les fonctions associées à l'accueil (vestiaires, billetterie-banque d'informations, espace boutique,...). Les baies situées en façade Est seront abaissées pour réaliser l'accès. Un petit volume vitré sera créé à l'avant de la*

*façade : il tiendra lieu de sas thermique et matérialisera clairement la nouvelle entrée principale (en intégrant notamment la signalétique du lieu et l'affichage numérique des manifestations s'y tenant).*

*Cette solution règle les problèmes posés par la configuration et le positionnement de l'entrée actuelle du château, difficilement compatibles avec le fonctionnement futur de l'établissement :*

- *séries de doubles marches rendant impossible l'accès des personnes en fauteuil,*
  - *difficultés d'organisation de l'espace d'accueil dans le vestibule actuel,*
  - *complexité de séparation des flux visiteurs entre rez-de-chaussée et étages,*
  - *Neutralisation d'espaces historiques dont le fort intérêt patrimonial est plus propice à l'exposition.*
- *Une extension contemporaine s'implantera sur l'angle Nord-Ouest du château, afin de devenir la nouvelle colonne de distribution de l'édifice.*

*Cette solution présente l'avantage de préserver l'ensemble des espaces intérieurs protégés et son positionnement permet de desservir au mieux les différents demi-niveaux de l'édifice. Sa construction nécessitera toutefois la démolition de l'office et d'un perron de service, dont la construction est tardive et qui ne présentent pas de caractère particulier.*

*Cette extension sera pensée comme un espace central d'articulation :*

- ➔ *entre le nouvel accueil et les plateaux d'expositions/séminaires développés aux différents niveaux de l'édifice, permettant de moduler leur fonctionnement (soit en autonomie, soit dans un même ensemble) et faciliter l'orientation du public dans le nouvel équipement;*
- ➔ *entre le château et les jardins historiques : l'extension étant envisagée comme un espace largement vitré et présentant des volumes de grande hauteur, favorable à la création de perspectives multiples sur les façades du château et sur le parc.*

*L'extension accueillera également :*

- ➔ *au rez-de-chaussée, l'espace traiteur en liaison direct avec les espaces de réception du public ;*
  - ➔ *au sous-sol, les sanitaires du public et différents locaux de service (vestiaires du personnel, local ménage).*
- *Les espaces nobles du château seront intégralement réaffectés à l'usage d'expositions temporaires/conférences/réceptions et seront dédiés à l'accueil des visiteurs :*
- ➔ *au rez-de-chaussée, quelques adaptations légères du cloisonnement actuel permettront d'organiser un parcours muséographique fluide dans les 6 salles « historiques » : salle à manger, petit salon, grand salon, salon de musique, vestibule, chambre alsacienne.*
- Les espaces seront scindables en 2 zones indépendantes en fonction des occupations. Ces salles, dont la décoration est particulièrement remarquable, pourront se prêter à l'organisation de réceptions ou de séminaires.*
- ➔ *le premier étage sera libéré du cloisonnement existant des chambres et des salles de bain, permettant ainsi de dégager 3 plateaux*

*d'expositions/conférences. Ces plateaux coïncideront avec les demi-niveaux de l'édifice. Ils seront traités en « salles blanches », dont la sobriété sera particulièrement favorable à tout type d'accrochage. Une des salles comportera un volume double hauteur, grâce à la suppression du plancher du 2<sup>ème</sup> étage, rendant possible ainsi l'accueil d'objet d'art de grandes dimensions. Un des plateaux sera doté d'un point d'eau et d'un rangement de proximité, favorisant les activités créatives ou pédagogiques.*

*La vocation de ces espaces n'étant pas à ce stade définitivement arrêtée, la réorganisation du bâtiment en « plateaux », à la fois interconnectés et scindables, préserve une grande polyvalence d'usage, permettant de faire facilement évoluer le projet. L'ambiance très différenciée entre le rez-de-chaussée et l'étage permettra de répondre à une diversité de besoins.*

- *Le second étage, desservi par la nouvelle colonne de distribution, sera conservé en plateau brut, facilement aménageable pour les besoins ultérieurs du fonctionnement de l'équipement. Le projet prévoit l'amenée des réseaux de distribution en fluides (eau froide, chauffage, ventilation, électricité, VDI) et la réfection de l'ensemble de l'enveloppe (murs, plancher, plafonds, menuiseries extérieures).*

*Sauf à supporter d'importants surcoûts techniques d'isolement au feu, la réglementation incendie ne permettra toutefois pas l'accueil de public à cet étage (usage en locaux de travail possible).*

*Ce niveau pourra intégrer les espaces de stockage utiles au fonctionnement de l'équipement.*

*A titre de témoignage, une partie réduite et peu exploitable du 2<sup>ème</sup> étage sera préservée en l'état.*

#### *d. Orientations techniques*

##### *Chauffage / ventilation / rafraîchissement d'air:*

*Pompes à chaleur réversibles permettant de répondre aux besoins en chauffage de l'équipement et en rafraîchissement d'air (été) des espaces accessibles au public.*

*Au regard des besoins en puissance électrique, un renforcement du réseau public d'électricité sera certainement nécessaire (mise en place d'un poste de transformation). Une convention sera passée dans ce sens avec Strasbourg Electricité Réseaux*

##### *Domotique:*

*Les installations techniques seront gérées par des automates de régulation centralisés (GTB/GTC) afin de faciliter le suivi et la prise en mains à distance des installations et répondre aux besoins des organisateurs d'événements.*

##### *Protection incendie:*

*En raison de l'insuffisance des débits et pressions du réseau d'eau potable de la commune de Boersch, la protection incendie du château nécessitera la mise en place d'une réserve incendie.*

### *3. Le programme capacitaire*

*Les surfaces utiles créées ou restructurées*

<u>Plateaux expositions/séminaires/réceptions</u>	<u>553M<sup>2</sup></u>
dont :	
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>	
Plateau 1 (salon de musique, vestibule, chambre alsacienne)	133 M <sup>2</sup>
Plateau 2 (grand salon, petit salon, salle à manger)	130 M <sup>2</sup>
<u>1<sup>ER</sup> ETAGE</u>	
Plateau 1	105 M <sup>2</sup>
Plateau 2	77 M <sup>2</sup>
Plateau 3 (atelier pédagogique)	108 M <sup>2</sup>
<u>Accueil / informations/ Billetterie/ Vestiaires</u>	<u>53 M<sup>2</sup></u>
<u>Dégagement extension / espace réception (rdc)</u>	<u>61 M<sup>2</sup></u>
<u>Local traiteur</u>	<u>22 M<sup>2</sup></u>
<u>Sanitaires du public</u>	<u>22 M<sup>2</sup></u>
<u>Vestiaires personnel / sanitaires</u>	<u>36 M<sup>2</sup></u>
<u>Local ménage</u>	<u>07 M<sup>2</sup></u>
	soit 754M <sup>2</sup> utiles
<u>Plateau libre aménageable 2<sup>nd</sup> étage</u>	<u>203 M<sup>2</sup></u>
<u>Circulations</u>	<u>127 M<sup>2</sup></u>
Dont :	
<u>SOUS-SOL:</u>	27 M <sup>2</sup>
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>	12 M <sup>2</sup>
<u>1<sup>ER</sup> ETAGE</u>	49 M <sup>2</sup>
<u>2<sup>ND</sup> ETAGE</u>	39 M <sup>2</sup>
<u>Caves</u>	<u>247 M<sup>2</sup></u>

#### 4. La création d'une aire de stationnement

Afin d'assurer une desserte du site en adéquation avec sa future attractivité, une aire publique de stationnement paysager pourra être créée par la Collectivité dans l'emprise de l'ancien potager, à l'ouest des écuries.

Cette implantation est particulièrement appropriée car :

- ➔ elle n'impacte pas les jardins historiques et n'est pas perceptible ni du château ni des parties remarquables du domaine ;
- ➔ elle est en connexion directe avec la rue Dietrich, seule voie de desserte automobile possible ;
- ➔ elle est très proche du château et des dépendances et répond aux contraintes d'accès des personnes à mobilité réduite ;
- ➔ le terrain est globalement plat et dépourvu de plantations ;
- ➔ la capacité de stationnement peut être facilement complétée lors de grandes manifestations par une extension temporaire sur la pelouse située à l'est des écuries.

L'aménagement sera pensé comme la nouvelle porte du domaine, point de passage obligé pour l'ensemble des visiteurs venus :

- à pieds, depuis la rue Dietrich ou depuis la promenade projetée par la commune de Boersch au Nord du site ;
- en voiture ;
- en vélo, depuis la nouvelle voie verte Rosheim-Saint-Nabor et depuis le chemin rural venant des étangs de pêche d'Obernai.

Le projet d'aménagement prévoira :

- la création de 60 places permanentes de stationnement ;

- l'aménagement d'environ 60 places provisoires sur une plateforme stabilisée (mélange terre-pierre permettant de conserver l'aspect de la pelouse) à l'est des écuries ;
- la restructuration des écuries pour intégrer des sanitaires publics (en remplacement du bloc modulaire installé le long du château), un abri de stationnement des vélos de grande capacité (les vélos ne seront pas admis dans le parc), un espace couvert d'informations sur le domaine et un local technique (branchements eau et électricité pour manifestations exceptionnelles) ;
- une clôture avec portillon piéton sera installée en périphérie du parking, de telle sorte à pouvoir contrôler l'accès du public au parc en fonction de ses horaires d'ouverture. Un portail motorisé permettra de contrôler également l'accès des véhicules au parking. Ce dispositif permettra en particulier de sécuriser le domaine lors d'alertes climatiques ou de privatiser le domaine lors d'événements publics exceptionnels (avec titre d'entrée payant) ;
- l'aménagement d'une aire extérieure de pique-nique, facilement appropriable pour l'accueil estival du centre socio-culturel Arthur Rimbaud ;
- l'aménagement d'une bande piétonne, sur la rue Dietrich, aux abords immédiats du domaine (avec l'accord de la commune de Boersch, gestionnaire du domaine routier) ;
- la réfection de l'allée piétonne entre les écuries et le château afin de répondre aux obligations d'accessibilité PMR (sol circulaire en fauteuil, éclairage) ;
- un revêtement sol en pavés naturels devant la nouvelle entrée du château.

#### 5. Economie générale de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération, évalué sur la base du programme fonctionnelle décrit ci-dessus, s'élève à 6 254 500 € H.T décomposé comme suit :

	Estimatif € H.T. Valeur Avril 2019
Travaux de restauration et de restructuration du château	4 001 330
Travaux de création aire de stationnement / aménagements extérieurs	815 900
Honoraires : maîtrise d'œuvre, contrôle technique, sécurité prévention, consuel	709 845
Frais divers : diagnostics préalables, frais de raccordements réseaux, relevés, études géotechniques, dommage ouvrage, équipements mobilier	213 575
Provisions techniques / aléas / révision de prix (10% env.)	513 850
Récapitulatif opération € H.T	6 254 500

Afin d'améliorer la précision des études d'avant-projet et de réduire ainsi les aléas rencontrés en phase de chantier, il est envisagé de procéder dès l'été 2019 à une mise à nu des structures intérieures présentes au premier et second étage du château. Cette intervention en démolition a recueilli l'accord de principe du Conservatoire des Monuments Historiques.

Ces travaux, réalisés par entreprises et sous la conduite des cabinets BASALT, AEDIFICIO et OTE, comprendront la démolition/déconstruction des cloisons de distribution intérieure et des habillages des structures ainsi que le traitement des matériaux comportant de l'amiante. Cette opération préalable est chiffrée à 75 000 € H.T et est incluse au montant global de travaux de restauration. Le Conseil Municipal est appelé à approuver le lancement de ces

travaux préliminaires dès l'été 2019, nonobstant la validation de l'avant-projet-détaillé de restauration.

#### 6. Calendrier prévisionnel de l'opération

La durée prévisionnelle de l'opération (hors année de parfait achèvement) est estimée à 48 mois à compter de la date d'approbation du programme par l'organe délibérant.

- 27 Mai 2019 : décision d'approbation du programme de l'opération et de son économie générale
- Juin 2019 : lancement de la procédure de passation des marchés de travaux de mise à nu des structures intérieures des premier et second étages du château
- Juillet 2019 : remise de la phase Esquisse / Avant-Projet- Sommaire
- Septembre - Octobre 2019 : réalisation des travaux de mise à nu des structures intérieures des premier et second étages du château, mise à jour des relevés de l'existant
- Janvier 2020 : remise de la phase Avant-Projet –Détaillé
- Juin 2020 : décision d'approbation de l'Avant-Projet-Détaillé et du projet d'exploitation-gestion du site,
- Août 2020 : dépôt de la demande de permis de construire
- Octobre 2020 : remise de la phase PROJET
- Décembre 2020 : délivrance du permis de construire, lancement de la procédure de passation des marchés de travaux
- Février 2021 : attribution des marchés de travaux
- Mars 2021 : lancement de la période de préparation avec les entreprises
- Avril 2021 –Mai 2022 : chantier de restauration (durée prévisionnelle 26 mois)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 29 voix pour et 4 abstentions**  
**(MM. FEURER, LANOË, LIENHARD et BOEHRINGER),**

- VU** la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;
- VU** pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6°;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment son article L621-27;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Alsace du 26 Mars 1986 portant inscription du château de la Léonardsau sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU** sa délibération N°085/05/2016 du 19 Septembre 2016 approuvant le lancement d'une étude de diagnostic du château de la Léonardsau, en vue de préciser les conditions techniques et financières de restauration de l'édifice et de création d'un espace d'expositions temporaires ;

**CONSIDERANT** que l'étude de diagnostic confiée au groupement de maîtrise d'œuvre constitué par les cabinets BASALT (architectes), AEDIFICIO (architecte du patrimoine), OTE (bureau d'études techniques), A-KIKO (muséographe), VENATECH (acoustique) et LINDER (paysagiste), a permis de dégager une stratégie de restauration globale et soutenable de l'édifice, permettant de remédier aux différents désordres constatés

(planchers et structure,, défauts de couverture, prolifération de la mэрule, vétusté des menuiseries, altérations des décors intérieurs et extérieurs) ;

**CONSIDERANT** que cette stratégie a reçu en date du 18 Juillet 2018 un avis favorable de principe du Conservatoire Régional des Monuments Historiques, émis dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par le Préfet au titre de la protection du château ;

**CONSIDERANT** en outre qu'à l'appui des intentions générales énoncées par la collectivité sur la réaffectation des espaces, un scénario optimal de restructuration a été mis au point en concertation avec les élus et que celui-ci permet d'apprécier le programme capacitaire et fonctionnel susceptible d'être accueilli au sein du château et de confirmer les conditions techniques et financières de faisabilité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur le programme de l'opération qui sera développé dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre à venir ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

### **1° APPROUVE**

le programme de restauration et de restructuration du château de la Léonardsau, en vue d'aménager une surface utile d'environ 754M<sup>2</sup> destinée à l'accueil du public, dans le cadre du développement d'activités d'expositions, de conférences et de diverses manifestations de prestige. L'économie globale du projet est évaluée à 6 254 500 € H.T environ (valeur Avril 2019) et se décompose comme suit :

	Estimatif € H.T. Valeur Avril 2019
Travaux de restauration et de restructuration du château	4 001 330
Travaux de création aire de stationnement / aménagements extérieurs	815 900
Honoraires : maitrise d'œuvre, contrôle technique, sécurité prévention, consuel	709 845
Frais divers : diagnostics préalables, frais de raccordements réseaux, relevés, études géotechniques, dommage ouvrage, équipements mobilier	213 575
Provisions techniques / aléas / révision de prix ( 10% env.)	513 850
<b>Récapitulatif opération € H.T</b>	<b>6 254 500</b>

### **2° CHARGE EN CONSEQUENCE MONSIEUR LE MAIRE**

- d'une part, de conclure le marché subséquent de maîtrise d'œuvre prévu au sein de l'accord cadre passé avec le groupement BASALT – AEDIFICIO – OTE –AKIKO – LINDER PAYSAGE – VENATHEC, pour l'établissement des études de conception et le suivi des travaux ;

- d'autre part, de lancer une étude approfondie des différentes hypothèses de gestion et d'animation du futur équipement communal, appréciées en fonction de leur coût prévisionnel de fonctionnement et de leurs synergies possibles avec les réseaux de coopération des acteurs culturels régionaux ou nationaux ;

### **3° AUTORISE**

l'engagement, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019, de travaux préliminaires de mise à nu des structures intérieures présentes au premier et second étage du château, pour un montant prévisionnel de 75 000 € H.T et visant à améliorer la précision des études d'avant-projet et à limiter les aléas techniques ultérieurs ;

### **4° HABILITE**

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des contrats relatifs aux missions connexes et aux prestations concourant à la réalisation du présent dispositif, sans préjudice des pouvoirs de la commission d'appel d'offres ;

### **5° SOLLICITE**

- d'une part, le concours financier de l'Etat au titre des travaux de restauration réalisés sur immeuble inscrit et évalués en phase programme à 2 408 780 € H.T et au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local.
- d'autre part, la création de partenariats publics avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la Région Grand-Est, dans le cadre des contrats de développements territoriaux, pacte « villes moyennes » ou des dispositifs de soutien spécifiques.

-----

## **N° 050/03/2019      APPROBATION DU PROJET DE REFECTION DE L'ECLAIRAGE DE MISE EN VALEUR DE L'HOTEL DE VILLE, DU BEFFROI ET DE LA PLACE DU MARCHÉ**

### EXPOSE

#### Contexte :

*La Ville d'Obernai souhaite procéder au remplacement intégral de l'éclairage de mise en valeur de l'ensemble monumental et urbain constitué par la place du Marché, l'Hôtel de Ville et le Beffroi. Ces deux derniers sont classés Monuments Historiques et constituent les édifices les plus emblématiques d'Obernai.*

*Le projet d'éclairage devra permettre de renouveler fortement l'image pittoresque de la cité, 2<sup>ème</sup> ville touristique du Bas-Rhin, et de soutenir une démarche de réduction des consommations d'énergie et de pollution lumineuse.*

*L'installation actuelle est obsolète et devra être intégralement déposée dans le cadre de l'opération. L'éclairage de rue, l'équipement de sonorisation extérieure et les bornes de distribution du marché situés aux abords directs des immeubles concernés seront renouvelés. L'opération comprendra également la mise en place d'une armoire d'éclairage extérieure dédiée et la pose d'un réseau de distribution enterré.*

*Une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée fin 2018. Le marché a été notifié le 11 décembre 2018 au groupement composé du bureau d'étude ACERE, mandataire en charge du projet technique et de la conception lumière, et du cabinet d'architecture « IMAGINE L'ARCHITECTURE », cotraitant en charge de l'étude historique et de*

*l'intégration de l'installation au titre des monuments historiques, pour un montant de 28 660 € HT.*

*Le Conseil Municipal est à présent appelé à approuver la consistance détaillée du projet de mise en lumière remis par le groupement de maîtrise d'œuvre le 23 avril 2019.*

### *Descriptif du projet :*

#### *Base*

*Les éléments ci-dessous sont retenus en solution de base du projet de mise en valeur :*

- Hôtel de Ville : éclairage réalisé à l'aide de luminaires sur façades ou sur fenêtres et complété par un éclairage projeté à l'aide de projecteurs à découpe, permettant le détournement des ouvertures.*
- Beffroi : éclairage réalisé à l'aide de luminaires sur façades ou sur fenêtres et complété par un éclairage projeté à l'aide de projecteurs à découpe.*
- Remplacement des 6 mats d'éclairage de la place du marché par des mats de 7m, supportant l'éclairage de rue et l'éclairage de mise en valeur et divers équipements (sonorisation, prises d'alimentation pour les manifestations, vidéo-surveillance, etc.). Un mat complémentaire sera installé place du Beffroi.*
- Place du marché : éclairage des façades de l'ensemble des immeubles bordant la place, réalisé à l'aide de projecteurs à découpe installés sur les mats de la place du Marché. Cette technologie évitera la pénétration du flux lumineux dans les espaces intérieurs et ne nécessite le déploiement d'aucune installation sur les façades concernées.*
- Fontaine Sainte-Odile : éclairage réalisé à l'aide de projecteurs à découpe.*
- Oriel remarquable place du marché : éclairage réalisé à l'aide de projecteurs à découpe.*
- Remplacement d'environ 10 lanternes de façades en périphérie de l'Hôtel de Ville.*
- Mise en place de 3 bornes encastrées événementiel & marchés.*
- Mise en place d'une installation de sonorisation composée d'environ 10 hauts parleurs et un équipement amplificateur HF installé à l'Office du tourisme.*

*Sont inclus tous les travaux de génie-civil, nécessaires à la mise en place de toutes ces installations : réseau enterré, nouvelle armoire d'éclairage public...*

#### *Options*

*Les éléments ci-dessous sont intégrés en prestations optionnelles et seront notifiés en fonction du respect de l'enveloppe financière prévisionnelle globale allouée :*

- Façades de quelques maisons complémentaires bordant la place du Beffroi (dont l'Office du Tourisme) : éclairage réalisé à l'aide de projecteurs à découpe.*
- Puits à six seaux : éclairage réalisé à l'aide de projecteurs à découpe.*
- Façades carrefour rue Gouraud / rue Chanoine Gyss (pâtisserie Schaeffer) : éclairage réalisé à l'aide de projecteurs à découpe.*
- Eclairage des façades latérales de la Halle aux blés : éclairage réalisé à l'aide de luminaires sur façades et sur fenêtres.*

*A noter que l'étude d'une solution de mise en valeur événementielle a été étudiée et n'a pas été poursuivie : la projection de filtres ou flux colorés dénaturerait le caractère des édifices car peu appropriée à la richesse ornementale de la plupart des façades.*

*Ce type de mise en valeur pourra toutefois être déployé ultérieurement, les projecteurs mis en œuvre se prêtant à l'ajout de lentilles de découpes spécifiques (montant estimé à 21 600 € HT pour 3 scénarii événementiels pouvant être projetés sur les faces Nord, Sud et Est de l'Hôtel de Ville, et toutes les faces du Beffroi).*

### *Coût de travaux :*

*Le coût de travaux ci-dessous a été estimé au stade de l'avant-projet :*

- Base : 395 000€ HT
- Options : 85 000€ HT

*Le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, au titre de sa compétence « plan lumière » sera sollicitée.*

Planning d'opération :

Objectifs

- *Fin 2019 : Livraison des travaux de mise en valeur, travaux de base, au mois d'octobre 2019.*
- *Début 2020 : Réalisation des travaux en tranches conditionnelles si ceux-ci sont retenus.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7°;

**VU** le Code du Patrimoine et notamment son article L621-9 ;

**CONSIDÉRANT** que l'éclairage actuel de mise en valeur de l'Hôtel de Ville, du Beffroi et de la Place du Marché est désormais obsolète et présente des performances faibles tant en matière de consommation qu'en qualité de rendu et d'éclairage ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le projet de réfection de l'éclairage de mise en valeur de l'Hôtel de Ville, du Beffroi et de la Place du Marché, visant à renouveler fortement l'image pittoresque de la cité et améliorer la performance des installations d'éclairage, pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 395 000 € HT (BASE) + 85 000 € H.T (TRANCHES OPTIONNELLES) ;

## 2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des demandes d'autorisations requises au titre des Monuments Historiques ainsi qu'à tous les actes qui pourraient s'avérer nécessaires à la réalisation des ouvrages ;

## 3° SOLLICITE

auprès des collectivités partenaires leur soutien financier aux investissements projetés et toute subvention pouvant y contribuer.

-----

**N° 051/03/2019      OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –  
APPROBATION DU LANCEMENT DE LA 4<sup>ème</sup> TRANCHE DU  
LOTISSEMENT ET AUTORISATION DU MAIRE A PROCEDER AU  
DEPOT DU PERMIS D'AMENAGER**

### EXPOSE

#### Contexte :

*Le Parc des Roselières, nouvel «éco-quartier» d'Obernai, a été mis en chantier à partir de 2007.*

*Au terme de son développement, le quartier s'étendra sur une emprise d'environ 21 hectares. Avec une densité intermédiaire de 70 habitants à l'hectare, il contribuera ainsi à l'installation d'environ 1 450 nouveaux habitants à l'horizon 2022.*

*Intégralement porté par la Ville d'Obernai en tant qu'aménageur public, le développement du quartier a été tourné vers une forte prise en compte de l'environnement avec notamment la gestion naturelle des eaux pluviales et création d'un parc public de 2,6 hectares.*

*Les choix urbanistiques ont cherché à favoriser les économies d'énergie des futurs habitants : priorité donnée aux constructions à très haute performance énergétique ou à basse consommation, éclairage public économe, recours aux panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, orientation bio-climatique des constructions, toitures végétalisées,...*

*Les ambitions du projet ont intéressé au tout premier plan la Région Alsace, qui a participé au financement des ouvrages publics, et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, qui a retenu le site d'Obernai au sein de la démarche nationale d'expérimentation "villas urbaines durables" (résidences Obernai Habitat et OPUS). Le Parc des Roselières figure parmi les premiers éco-quartiers développés en Alsace.*

#### Les logements créés aux Roselières :

*Le Parc des Roselières, ce sont :*

- *près de 80 lots pour maison individuelle dont encore environ 17 parcelles à venir dans la 4<sup>ème</sup> tranche,*
- *155 maisons groupées et 346 appartements,*
- *plus de 800 logements créés dont 108 logements à caractère social (locatif et accession),*
- *près de 54 000 m<sup>2</sup> de surfaces résidentielles construites.*

### Un développement maîtrisé sur quinze années :

Projet urbain d'envergure, le développement du quartier a été envisagé dès sa conception en 4 tranches successives, permettant ainsi à la collectivité de déployer progressivement les infrastructures et réseaux, tout en s'appuyant sur une vision globale et équilibrée.

La première tranche, qui a marqué le coup d'envoi de l'opération, a été par ses dimensions et sa consistance, la plus ambitieuse. Ont été en particulier réalisés :

- le parc public, pièce maîtresse de la gestion du dispositif d'assainissement pluvial du quartier ;
- l'avenue des Roselières, artère principale de desserte du quartier et de connexion avec les quartiers environnants ;
- le giratoire d'entrée de ville, porte d'entrée du nouveau quartier et qui a donné l'occasion de modifier fortement l'image de la rue du Maréchal Juin.

La seconde tranche a permis le développement des nouveaux équipements collectifs projetés en entrée de ville : la nouvelle gendarmerie d'Obernai, l'équipement Petite Enfance « le Pré'O », l'immeuble tertiaire « le Sycamore » avec ses bureaux et ses commerces, l'emprise réservataire pour la construction du siège de l'intercommunalité.

#### TRANCHE 1 (2007- 2017)

Emprise foncière : 1 365 ares

Emprise cessible : 748,79 ares

Surface hors œuvre nette (SHON) admissible: 39 472 M<sup>2</sup>

#### TRANCHE 2 (2012 -2015)

Emprise foncière : 185 ares

Emprise cessible : 172,33 ares

SHON admissible : 8 941 M<sup>2</sup>

#### TRANCHE 3 (2012-2018)

Emprise foncière : 363 ares

Emprise cessible : 252,97 ares

SHON admissible : 11 994 M<sup>2</sup>

#### TRANCHE 4 (à partir de 2019)

Emprise foncière : 173,65 ares

Emprise cessible : environ 130 ares

Surface de plancher admissible : environ 5 000 M<sup>2</sup>

### Les investissements publics réalisés et prévus :

Les investissements portés par la Ville d'Obernai, en tant qu'aménageur, s'élèvent globalement à 11 000 000 € H.T, décomposés comme suit :

€ H.T	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche	4 <sup>ème</sup> tranche
Viabilités primaires	5 083 204	317 897	1 400 993	550 000
Viabilités définitives	2 274 990	111 157	881 570	350 000
<b>Total travaux</b>	<b>7 358 194</b>	<b>429 054</b>	<b>2 282 563</b>	<b>900 000</b>

### Le projet d'aménagement de la 4<sup>ème</sup> tranche des Roselières

Conçu dès l'origine de l'opération, le plan d'aménagement de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement (1,7 hectare environ) a fait l'objet de quelques améliorations et adaptations à l'occasion de la

reprise des études d'exécution, afin d'intégrer les résultats de l'expérience technique acquise sur les tranches antérieures et tenir compte également des évolutions ressenties dans les comportements et sur le marché immobilier actuel. Ces évolutions ont visé à :

- proposer majoritairement à la vente des lots dédiés à la maison individuelle de surface foncière médiane (autour de 5 ares) ;
- orienter l'offre en appartements exclusivement sur des formes d'habitat intermédiaire peu denses (R+1) avec une petite résidence en miroir de celle réalisée en 1<sup>ère</sup> tranche sur l'avenue des Roselières ;
- adapter les règles d'implantation des habitations selon le modèle réglementaire développé en 3<sup>ème</sup> tranche des Roselières (reprise du même règlement de lotissement) ;
- intégrer à la voirie quelques aménagements de sécurité complémentaires visant à maîtriser la vitesse de circulation automobile ;
- limiter les possibilités de transit automobile dans le lotissement de la Décapole, en privilégiant la seule connexion avec la rue de Wissembourg ;
- compléter l'offre de stationnement sur voirie pour répondre aux besoins des visiteurs (22 places) ;
- reprendre dans le traitement des aménagements publics de la 4<sup>ème</sup> tranche les « marqueurs » (matériaux, végétation, gabarit de rue, type de clôture) des allées résidentielles, qui sont particulièrement appréciés des résidents ;
- repositionner et renouveler le poste de transformation électrique de la Commanderie, à l'occasion de l'électrification de la 4<sup>ème</sup> tranche ;
- déployer un éclairage public de technologie LED, désormais au point.

Les travaux de viabilisation, à l'instar des tranches antérieures, comprendront la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

- terrassements et voirie provisoire ;
- réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- éclairage public ;
- réseau télécommunication numérique (téléphonie, fibre optique) ;
- espaces verts, plantations ;
- voirie définitive, bordures, revêtements de surfaces.

La mise en place des réseaux d'électricité et de distribution gaz dans le périmètre de la 4<sup>ème</sup> tranche sera conduite concomitamment sous la maîtrise d'ouvrage des concessionnaires concernés.

Le programme capacitaire proposé pour la 4<sup>ème</sup> tranche

Emprise foncière 4 <sup>ème</sup> tranche (M <sup>2</sup> )	17 365 M <sup>2</sup>
---	-----------------------

*Habitat intermédiaire*

caractéristiques des lots	1 îlot d'habitat intermédiaire
nombre de logements	20 environ
surface de plancher	1 500 M <sup>2</sup>
surface cessible (M <sup>2</sup> )	3 722 M <sup>2</sup>

### *Habitat individuel*

<i>caractéristiques des lots</i>	17 lots de 4,87 ares à 6,06 ares 2 lots d'environ 4,90 ares 8 lots d'environ 5,25 ares 1 lot d'environ 5,50 ares 5 lots d'environ 5,80 ares 1 lot d'environ 6 ares
<i>nombre de logement</i>	17
<i>surface de plancher</i>	3 400 M <sup>2</sup>
<i>surface cessible (M<sup>2</sup>)</i>	9 258 M <sup>2</sup>

### *Récapitulatif 4<sup>ème</sup> tranche*

<i>Nombre total de logements</i>	37
<i>Nombre de logements à l'hectare</i>	21
<i>Surface totale de plancher admissible</i>	4 900M <sup>2</sup>

### Le calendrier prévisionnel de l'opération

Juin 2019 : dépôt du permis d'aménager, lancement de la consultation travaux

Juillet 2019 : détermination par le Conseil Municipal des conditions de vente et de commercialisation de l'opération (lots individuels, lots collectifs)

Octobre 2019 – début 2020 : travaux de viabilités primaires

Mars 2020 : délivrance du certificat de viabilités primaires et du certificat de vente anticipé des lots

2<sup>ème</sup> trimestre 2020 : instruction des permis de construire pour maisons individuelles

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

**(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;

**VU** pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7°;

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment son article R421-19 ;

**VU** sa délibération N°086/06/2005 du 12 Septembre 2005 portant approbation de l'avant-projet définitif et du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** que la collectivité réceptionne depuis 2018 un nombre croissant de candidatures spontanées de familles, résidant notamment à Obernai, pour l'acquisition de lots de construction individuelle au sein du parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** que ces demandes attestent, malgré le rythme soutenu de construction de logements impulsé par le dispositif PINEL, de l'insuffisance du marché immobilier local à satisfaire aux besoins de futurs propriétaires-occupants en particulier dans le secteur de la maison individuelle ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du Parc des Roselières prévoit le développement d'une quatrième et ultime tranche qui réunit l'ensemble des conditions techniques nécessaires à un lancement rapide (maîtrise du foncier, desserte par les réseaux publics déjà en attente, plan de composition arrêté) et dont la consistance est en adéquation avec les demandes réceptionnées ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient, dans ce contexte, à l'organe délibérant de statuer sur l'opportunité de reprendre et d'achever le développement du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** dans cette hypothèse, la nécessité de réaliser les formalités administratives conditionnant le démarrage de l'opération d'une part et de conclure les conventions d'électrification et de distribution gaz établis par les concessionnaires attitrés en vue de la desserte du secteur concerné ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

#### **1° DECLARE**

son intention de procéder, sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité, au lancement de la 4<sup>ème</sup> et dernière tranche d'urbanisation du Parc des Roselières dans la perspective de sa mise en construction à partir de 2020 ;

#### **2° APPROUVE**

les adaptations et améliorations apportées au plan d'aménagement de la 4<sup>ème</sup> tranche telles que décrites au rapport de présentation et selon un coût prévisionnel actualisé de travaux estimé à 900 000 € H.T ;

#### **3° FIXE**

le programme capacitaire de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal dans les conditions suivantes :

- 17 lots pour maisons individuelles d'une superficie foncière variant de 4,87 ares à 6,06 ares,
- un îlot d'habitat intermédiaire (R+1) d'une superficie foncière de l'ordre de 37 ares, en vue de la construction d'environ 1500 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

correspondant à une emprise foncière opérationnelle de 17 365 m<sup>2</sup> et une surface de plancher totale admissible de 4900M<sup>2</sup> ;

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à procéder au dépôt du permis d'aménager et à solliciter la vente anticipée des lots dès l'achèvement des viabilités primaires ;

#### **5° PRECISE**

qu'à l'instar de l'ensemble des tranches antérieures, les espaces communs du lotissement seront incorporés au domaine public communal ;

## 6° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure :

- avec Electricité Strasbourg Réseaux, les conventions d'électrification de la 4<sup>ème</sup> tranche et de déplacement-renouvellement du poste de transformation électrique « commanderie » pour un montant prévisionnel total de l'ordre de 30 000 € H.T ;
- avec Gaz de Barr, la convention de distribution gaz pour un montant prévisionnel de 20 000 € H.T ;

## 7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conduire l'ensemble des démarches administratives concourant à la réalisation du programme de travaux et d'une manière générale à engager toute procédure et à signer tout document s'y rapportant.

-----

### **N° 052/03/2019      TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA VILLE D'OBERNAI – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN PORTANT SUR LE SERVICE DE LOCATION DE VELOS**

#### EXPOSE

*Le Conseil Municipal du 18 septembre 2017 a approuvé le contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai pour la période du 01/12/2017 au 30/11/2025. Ce contrat comprend un service public de location de vélos jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2018. Il est proposé d'adapter ce service et de le prolonger jusqu'au terme du contrat à savoir le 30/11/2025.*

*La Ville d'Obernai, dans le cadre de sa démarche en faveur du développement durable, souhaite encourager les mobilités actives (marche et vélo) pour les déplacements quotidiens des habitants et des actifs travaillant à Obernai. Les mobilités actives ont un effet bénéfique sur l'environnement et la santé et contribuent à la qualité de notre cadre de vie et du vivre ensemble. Cet encouragement aux déplacements à vélo est mené de manière complémentaire avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui est compétente pour les itinéraires cyclables intercommunaux et qui a mis en place une aide à l'achat de vélos neufs.*

*C'est dans ce contexte qu'il a été proposé sous l'impulsion de la Ville d'Obernai de prolonger l'organisation d'un service de location de vélos complémentaire à l'offre de transport public urbain.*

#### **I - PROPOSITIONS POUR ADAPTER ET PROLONGER LE SERVICE DE LOCATION DE VELOS**

*Le contrat de DSP signé entre la Ville d'Obernai et la Société Keolis Obernai prévoit notamment en son article 3 que le délégataire détient la possibilité de recourir à des services accessoires dont l'objet vise à contribuer au renforcement ou au développement de l'intermodalité des transports collectifs et individuels, et dont les conditions de mise en œuvre seront le cas échéant précisées, après accord de la Collectivité délégante, par voie d'avenant.*

*Le service public de location de vélos urbains d'Obernai, dénommé « Vél'O », a été mis en place en 2012. La gestion a été confiée à Keolis, y compris l'achat des vélos. Le service public comprenait 20 vélos urbains dont 10 vélos à assistance électrique (VAE). Durant l'été 2017 et 2018, pour pallier au dysfonctionnement des VAE d'entrée de gamme, Keolis a complété la flotte par six VAE de gamme supérieure.*

*Les locations des vélos ont connu des variations entre 2012 et 2018 selon trois phases :*

- *2012 à 2014 : très bon démarrage du service de la location avec 2/3 des locations en VAE ;*
- *2015 et 2016 : baisse des locations. Des emprunteurs de VAE ont choisi d'acquérir leur propre vélo et les VAE proposés (entrée de gamme) n'étaient plus assez attractifs et pas toujours fiables ;*
- *2017 et 2018 : les meilleures années grâce aux 6 VAE de gamme supérieur qui ont dopé l'attractivité. En 2018 : 942 jours de location dont 92% concernant les VAE.*

*Ce bilan a motivé la poursuite de ce service public tout en permettant de mieux l'adapter aux attentes des usagers selon les propositions ci-après détaillées.*

*Les objectifs de la Ville d'Obernai pour une offre renouvelée du service de location de vélos :*

- *encourager les déplacements quotidiens à pied et à vélo à Obernai ;*
- *répondre à une attente des habitants pour se déplacer en mode actif et plus propre ;*
- *faire découvrir le VAE en tant qu'alternative à la voiture pour des trajets réguliers de 3 à 12 km ;*
- *compléter l'offre multimodale en gare avec un service complémentaire au bus Pass'O :*
  - o *pour faire les derniers kilomètres rapidement,*
  - o *pour permettre à l'abonné Pass'O de passer en mode vélo les beaux jours,*
  - o *pour se déplacer au-delà des secteurs desservis par le TPU ;*
- *développer une « culture vélo » sur le territoire, en complément des actions conduites par les acteurs locaux du vélo (Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, associations locales, Office de Tourisme et vélocistes).*

*Le service proposé vise prioritairement à encourager :*

- *l'intermodalité en proposant un service localisé à la gare TER d'Obernai ;*
- *les déplacements quotidiens des habitants et les déplacements des actifs travaillant à Obernai ;*

*Les principes en sont les suivants :*

- *une gestion du service, dans le cadre de la DSP du transport public urbain d'Obernai, confiée à Keolis Obernai qui dispose d'une agence commerciale à la gare TER d'Obernai ;*
- *des locations principalement de durée moyenne et longue (semaine et mois) et des locations ponctuelles à la journée permettant de dépanner des usagers venant en train à Obernai ;*
- *une flotte de 10 vélos à assistance électrique premium (vélos de qualité, fiables, confortables et performants) ;*
- *un tarif réduit pour les abonnés Pass'O pour encourager l'intermodalité.*

*Ce service est ainsi complémentaire aux offres de location existantes à Obernai (vélocistes et l'Office de Tourisme) qui concernent essentiellement des locations de courte durée (1 à 2 jours) et à destination de touristes.*

*Sur ces bases, et selon un cahier des charges des caractéristiques de vélos proposé par la Ville d'Obernai, le délégataire Keolis Obernai a consulté des vélocistes de la région. La solution la plus adaptée techniquement et financièrement retenue par Keolis comprend dix vélos de gamme supérieure, avec deux modèles, achetés par le délégataire auprès d'un vélociste local qui assurera aussi la maintenance.*

Les propositions d'évolution du service Vél'O se présentent ainsi :

### 1. nouvelle grille tarifaire

	<b>Non abonnés au réseau Pass'O</b>	<b>Abonnés au réseau Pass'O (1)</b>
	Vélos à assistance électrique	Vélos à assistance électrique
1 journée	20 €	14 €
Semaine (7 jours)	42 €	34 €
Mois	86 €	69 €

(1) abonnement Pass'O en cours de validité.

Il est précisé que :

- la location est réservée aux personnes physiques majeures et pour un usage personnel ;
- la location mensuelle concerne les habitants d'Obernai (sur présentation d'un justificatif de domicile) et les actifs travaillant à Obernai (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ;
- le renouvellement d'une location ne peut être effectué qu'à la date d'échéance du contrat de location en cours et sur présentation du vélo à un agent du Relais Pass'O en vue d'un nouveau contrat.

### 2. Entrée en vigueur de cette offre

Cette nouvelle offre et la grille tarifaire Vél'O entreront en vigueur à compter du 3 juin 2019.

## II - LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

L'exploitation du service Vél'O adapté sera réalisée par la société Keolis Obernai à partir du 3 juin 2019 par le biais d'un avenant à la délégation de service public, et entraînera une augmentation de la contribution forfaitaire de 34 980 € HT sur la période restant à courir de la délégation (jusqu'au 30 novembre 2025) en portant le montant total du contrat de DSP à 5.741.872 € HT.

Cette augmentation au demeurant minime de la contribution forfaitaire prend en compte les coûts d'investissement et de fonctionnement supportés par le délégataire, détaillés comme suit dans le compte d'exploitation prévisionnel :

Compte d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (11 mois)	Total 2019/2025
achat des vélos (amortissement sur 5 ans)	4 230	4 230	4 230	4 230	4 230			21 150
antivols	600	120	120	120	120	120	120	1 320
batterie				1 000	1 000			2 000
casques	700	210	210	210	210	210	210	1 960
maintenance des vélos	500	1 300	1 300	1 600	1 700	1 700	1 700	9 800
marketing	4 000	500	500	1 000	500	500	500	7 500
charges de structure	1 014	1 014	1 014	1 014	1 014	1 014	1 014	7 100
nettoyage et entretien du carroussel	350	350	350	350	350	350	350	2 450
aléas et marge	307	307	307	307	307	307	307	2 150
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>11 701</b>	<b>8 031</b>	<b>8 031</b>	<b>9 831</b>	<b>9 431</b>	<b>4 201</b>	<b>4 201</b>	<b>55 430</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 750</b>	<b>2 500</b>	<b>2 700</b>	<b>2 900</b>	<b>3 100</b>	<b>3 200</b>	<b>3 300</b>	<b>20 450</b>
<b>Contribution AOM</b>	<b>8 951</b>	<b>5 531</b>	<b>5 331</b>	<b>6 931</b>	<b>6 331</b>	<b>1 001</b>	<b>901</b>	<b>34 980</b>

La contribution forfaitaire versée par la collectivité pour les années restantes de la délégation se présente donc ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (11 mois)	Total 2019/2025
CFF	723 831	734 109	730 051	718 192	708 981	708 867	656 803	5 741 872

*Cet avenant qui représente une augmentation de la contribution forfaitaire de 0,61 %, n'est pas soumis à la commission d'ouverture des plis dès lors qu'il est inférieur au seuil de 5 % fixé par l'article L 1411-6 du CGCT.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 31 voix pour et 2 voix contre (MM. LIENHARD et BOEHRINGER),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la Loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée et notamment son article 123 ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2222-1, L.2224-1 et suivant, L.2331-2-10°, L.2541-12, L.2543-4 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** sa délibération N° 086/05/2017 du 18 septembre 2017 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption du contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 082/04/2018 du 9 juillet 2018 approuvant l'avenant 1 au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé dans ce contexte et en harmonie avec les principes généraux fixés par le plan de déplacements urbains de la Ville d'Obernai, de déployer un service de location de bicyclettes intégré aux offres globales de transports publics urbains ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux usagers du service « Vél'O » comporte des incidences financières sur les coûts d'exploitation du délégataire impliquant une correction corrélative de la contribution forfaitaire de la Collectivité destinée à garantir l'équilibre du contrat, selon une augmentation cependant limitée à 0,61 % ne nécessitant pas l'avis de la Commission d'ouverture des plis prévu à l'article L 1411-6 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer souverainement sur ce projet en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité ;

**SUR** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

d'une manière générale et dans son ensemble le projet de développement intermodal du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'adaptation et la prolongation du service de location de vélos selon les modalités qui lui ont été présentées ;

### **2° FIXE**

la grille tarifaire suivante correspondant au nouveau service de location de vélos à assistance électrique proposé aux usagers :

	<b>Non abonnés au réseau Pass'O</b>	<b>Abonnés au réseau Pass'O (1)</b>
1 journée	20 €	14 €
Semaine (7 jours)	42 €	34 €
Mois	86 €	69 €

(1) abonnement Pass'O en cours de validité.

En précisant que :

- la location est réservée aux personnes physiques majeures et pour un usage personnel ;
- la location mensuelle concerne les habitants d'Obernai (sur présentation d'un justificatif de domicile) et les actifs travaillant à Obernai (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ;
- le renouvellement d'une location ne peut être effectué qu'à la date d'échéance du contrat de location en cours et sur présentation du vélo à un agent du Relais Pass'O en vue d'un nouveau contrat.

### 3° ACCEPTE

à cet égard à la lumière du compte d'exploitation prévisionnel de ce nouveau service, la redétermination de la contribution financière forfaitaire de la Collectivité dans les conditions suivantes :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (11 mois)	Total 2019/2025
CFF	723 831	734 109	730 051	718 192	708 981	708 867	656 803	5 741 872

représentant ainsi une augmentation globale de 0,61 % par rapport à la contribution de base corrigée ;

### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 2 au contrat de délégation de service public avec la Société KEOLIS OBERNAI prenant en compte l'ensemble des considérations exposées.

-----

#### **N° 053/03/2019 CONCLUSION D'UN BAIL A FERME SUR UN TERRAIN APPARTENANT A LA VILLE D'OBERNAI**

#### EXPOSE

*La Ville d'Obernai est propriétaire d'un terrain cadastré sur le ban d'Obernai en section 68 parcelle n°158, d'une superficie de 5,47 ares.*

*Monsieur [REDACTED], exploitant viticole à Bischoffsheim, a fait part de son intérêt pour l'exploitation de cette parcelle dans le cadre de son activité agricole.*

*Dans ce cadre, il est proposé de la lui mettre à disposition par l'intermédiaire d'un bail à ferme, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour une durée de 9 années (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime), et moyennant un loyer annuel de 1,44 €/are, soit 7,88 € au total (valeur 2019), en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de conclure, sur la parcelle cadastrée sur le ban d'Obernai en section 68 n°158, lieu-dit « Immerschen », d'une superficie de 5,47 ares, un bail à ferme d'une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, avec Monsieur [REDACTED], exploitant viticole domicilié à Bischoffsheim ;

### **2° FIXE**

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2019) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages ;

### **3° PRECISE**

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

-----

## **N° 054/03/2019      MODIFICATION DE PERMISSIONNAIRES DE CHASSE SUR LE LOT DE CHASSE INTERCOMMUNAL N°11**

### EXPOSE

*Dans le cadre du renouvellement des locations de chasses communales et intercommunales pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal a, par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014, approuvé notamment la conclusion d'une convention de bail de chasse de gré à gré pour le lot intercommunal n°11 avec M. ....*

*Le Conseil Municipal a également eu l'occasion de se prononcer, en juin 2015, sur l'adjonction de permissionnaires et, l'agrément d'un garde-chasse sur ce même lot.*

*Le locataire soumet désormais à l'agrément de la Ville les modifications suivantes :*

- désistement de M. [REDACTED] de son statut de permissionnaire,
- candidature de MM [REDACTED], en tant que nouveaux permissionnaires.

*La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse, consultée en vertu de l'article 8-2 du Cahier des Charges pour la location des chasses communales pour la période 2015-2024, a émis un avis favorable quant à ces modifications.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'agréer ces modifications.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité,**

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- VU** sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation du renouvellement de baux en procédure de gré à gré et choix de la procédure d'appel d'offres comme mode de location des autres lots vacants ;
- VU** sa délibération n°066/04/2015 du 22 juin 2015 se prononçant notamment sur l'adjonction de permissionnaires et l'agrément d'un garde-chasse sur le lot de chasse intercommunal n°11 ;

**CONSIDERANT** la demande du locataire du lot de chasse intercommunal n°11 portant sur la modification de permissionnaires ;

**VU** l'avis de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

du retrait de M. [REDACTED] en tant que permissionnaire du lot de chasse intercommunal n°11 ;

**2° AGREE**

MM. [REDACTED] en tant que permissionnaires du lot de chasse intercommunal n°11 ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**EXPOSE**

*Actuellement, la majeure partie des recettes liées à la vente de bois par les communes forestières sont encaissées en premier lieu par l'Office National des Forêts (ONF) puis reversées aux communes, après déduction de frais d'encaissement et de gestion, et au terme de délais pouvant atteindre plusieurs mois. Il en est ainsi au niveau du bois issu de la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller dont l'exploitation est assurée par le Syndicat Forestier.*

*Ce processus a souvent un impact négatif sur la trésorerie du Syndicat Forestier compte tenu des décalages d'encaissement qu'il génère.*

*La Fédération des Communes Forestières a maintes fois relayé la demande des communes tendant à l'encaissement direct des recettes des ventes de bois par les communes propriétaires. Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 signé entre l'Etat, l'ONF et les communes forestières prévoyait d'engager des discussions en ce sens.*

*A ce jour, rien n'a avancé à ce sujet. Un décret serait d'ailleurs en cours de préparation visant à imposer l'encaissement de l'intégralité des ventes de bois des communes forestières par l'ONF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Face à cette menace, la Fédération des Communes Forestières a sollicité les communes concernées aux fins de délibérer contre ce processus.*

*Il est proposé d'adhérer à cette démarche qui s'inscrit dans un souci de bonne gestion des finances forestières. La commune de Bernardswiller et la Commission Syndicale prendront également une délibération en ce sens.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités, exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1er juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

**SUR** avis des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° EXPRIME**

son opposition au processus visant à l'encaissement préalable de l'intégralité des recettes de ventes de bois par l'Office National des Forêts avant reversement aux communes propriétaires après déduction de frais d'encaissement et de gestion, et au terme de délais pouvant atteindre plusieurs mois ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche consécutive à la présente délibération.

-----

## **N° 056/03/2019 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE**

### EXPOSE

*La Ville d'Obernai et le CCAS ont conclu, dans le cadre d'un groupement de commande, des marchés d'assurances valables du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2020. Ces contrats couvrent les risques suivants : dommages aux biens, flotte automobile, responsabilité civile et risques annexes ainsi que la protection juridique du personnel et des élus.*

*La compagnie assurant le risque « dommage aux biens » a fait part de sa décision de résilier le contrat avec effet au 31 décembre 2019 compte tenu des résultats défavorables constatés dans l'ensemble de cette branche assurantielle, sans lien avec la sinistralité propre de la Ville et du CCAS, laquelle s'avère très modérée.*

*Cependant, cette décision unilatérale de la compagnie s'impose à nous et il est par conséquent nécessaire de relancer une procédure de consultation en vue de la conclusion de nouveaux marchés d'assurance « dommages aux biens » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, établissement public autonome qui doit disposer de contrats d'assurances afin de couvrir les risques qui lui sont propres.*

*A l'instar des pratiques précédentes, et afin de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les deux structures, il est proposé de constituer un groupement de commandes.*

*Outre les marchés d'assurance « dommages aux biens » à conclure pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et afin d'anticiper les échéances futures, il est proposé d'inclure d'ores et déjà dans ce groupement le renouvellement des assurances afférentes aux autres risques (flotte automobile, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique) à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

*La conclusion d'une convention de groupement est nécessaire dans ce cadre.*

*La convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en organisant les points suivants :*

- *l'objet de la convention,*
- *les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...),*
- *le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,*
- *les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires.*

*La Ville assurera la fonction de coordonnateur du groupement.*

*En tant que de besoin, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, sera compétente pour l'attribution du marché public d'assurances au nom des membres du groupement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 modifiée portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurance arrivant à échéance ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics d'assurance ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

### 3° RELEVÉ

que les marchés de services s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

-----

**N° 057/03/2019 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉ PUBLICS DE FOURNITURE DE CARBURANT**

**EXPOSE**

*La Ville d'Obernai dispose d'une flotte automobile composée d'une quarantaine de véhicules et d'engins divers (tracteurs, tondeuses autoportées...) ainsi que d'engins mécaniques nécessitant une alimentation en carburant. Celle-ci est réalisée soit auprès d'une cuve localisée au PLT approvisionnée régulièrement par camion-citerne, soit auprès d'une station-service partenaire depuis plusieurs années.*

*Compte tenu des volumes financiers engagés, il est désormais nécessaire de lancer une procédure de marché public dans le cadre de ces achats.*

*Le CCAS disposant également de deux véhicules (portage des repas à domicile et minibus), il est proposé de mener une consultation publique commune par l'intermédiaire d'un groupement de commandes permettant de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir les meilleures conditions possibles pour les deux structures.*

*La conclusion d'une convention de groupement est nécessaire dans ce cadre.*

*La convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en organisant notamment les points suivants :*

- l'objet de la convention,*
- les règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...),*
- le rôle de chacun des membres en désignant concomitamment le coordonnateur du groupement,*
- les procédures à respecter ainsi que les modalités de choix du ou des titulaires.*

*La Ville assurera la fonction de coordonnateur du groupement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 modifiée portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation des marchés publics de fourniture de carburant ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation de marchés publics de fourniture de carburant ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

### **3° RELEVE**

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

-----

**N° 058/03/2019      CESSION D'UN CAMION BENNE DESAFFECTE DU PÔLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**

### **EXPOSE**

*Au cours de l'année 2018, la Ville d'Obernai a acquis un nouveau camion benne en remplacement du véhicule obsolète et polluant en fonction depuis 1998.*

*Le camion réformé, de marque Renault, d'une valeur initiale de 55 500 € et totalement amorti depuis 2006, a été proposé à la vente sur le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai.*

*La société VN ESPACES VERTS, basée à CARVIN (62220), a remporté l'enchère avec une offre d'achat à hauteur de 13 981 €.*

*Cette vente, d'un montant supérieur à 4 600 €, n'entre pas dans le champ de compétences des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 14 avril 2014 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Il appartient donc à l'assemblée délibérante de statuer sur cette proposition de cession.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

**VU** subsidiairement le Code Civil ;

**CONSIDERANT** qu'un véhicule réformé du Pôle Logistique et Technique, acquis en 1998 et amorti depuis 2006, a été proposé à la vente sur le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que l'offre de reprise présentée par la société VN ESPACES VERTS, basée à CARVIN (62220), a été déclarée la plus favorable à la fin de la période de mise en vente ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° CONSENT**

l'attribution en pleine propriété au profit de la société VN ESPACES VERTS, dont le siège est situé à CARVIN (62220), du camion benne de marque Renault, le véhicule étant cédé en l'état ;

**2° FIXE**

définitivement le prix de vente à 13 981 €, correspondant au montant de l'enchère effectuée par le plus offrant sur le site de vente aux enchères en ligne Webenchères de la Ville d'Obernai ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et à signer tout document destinés à concrétiser cette opération.

-----

**N° 059/03/2019      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE  
AUX HABITANTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES  
D'INFRACTIONS PENALES**

EXPOSE

*Depuis 2015, l'Association SOS Aide aux Habitants assure la gestion d'une permanence d'aide aux victimes à Obernai, suite à la défaillance de l'Association ACCORD précédemment présente sur le territoire.*

*Ces permanences visent à renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales, quelle que soit la nature de ces dernières, et favorisent ainsi grâce à un espace d'écoute et de parole une prise en charge des situations dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien psychologique, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés.*

*Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.*

*Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.*

*Le bilan de l'année 2018 fait état de plus de 100 interventions à Obernai, et représentant près de 15% de l'activité de l'association sur le ressort du TGI de Saverne. A noter que cette activité est en hausse depuis 2 ans.*

*Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS Aide aux Habitants et d'octroyer à cette dernière une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € pour l'année 2019.*

*Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2019 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

**CONSIDERANT** le bilan de l'action menée en 2018 par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

**CONSIDERANT** que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

### **2° ACCEPTE**

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS une subvention de fonctionnement de 2 500 € pour l'année 2019, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

-----

**N° 060/03/2019      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU  
COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN  
SOUTIEN A L'EDITION 2019 DE L'EPREUVE**

### EXPOSE

*Les 8 et 9 juin prochains se déroulera la 21<sup>ème</sup> édition du Triathlon International d'Obernai. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui escompte réunir à cette occasion plus de 1 800 athlètes, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités. Le nombre de participants potentiels a été revu à la hausse compte tenu de l'organisation sur deux journées.*

*Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.*

*Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport. Des courses de distances différentes*

*auront ainsi lieu, de l'épreuve Sprint ouverte aux para-athlètes à l'épreuve courte distance jusqu'à l'épreuve L (longue distance), correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied). Des courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld. L'année 2019 marque la création d'un aquathlon et d'un triathlon découverte, organisés le samedi à Benfeld.*

*Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global a été estimé à 107 850 €.*

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention exceptionnelle de 6 500 € pour l'édition 2019. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2019 de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation les 8 et 9 juin 2019 de la 21<sup>ème</sup> édition de cette épreuve sportive ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 21<sup>ème</sup> édition de cette épreuve sportive ;

## 2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

## 3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

### **N° 061/03/2019      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2019**

#### EXPOSE

*L'Association Courir à Obernai organise le 6 juillet prochain la 7<sup>ème</sup> édition de l'épreuve de course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai ».*

*Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres, dont la notoriété ne cesse de progresser, serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir 1 000 coureurs sur la ligne de départ.*

*Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.*

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 850 € pour l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2019 de la Ville.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**à l'unanimité**

**(Mme SCHATZ n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

**VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 6 juillet 2019 de la 7<sup>ème</sup> édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 2 850 € en soutien à l'organisation de la 7<sup>ème</sup> édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

### **3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

**N° 062/03/2019      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION  
DU 10<sup>ème</sup> FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI**

### **EXPOSE**

*Pour la 10<sup>ème</sup> année consécutive, l'Association Musique à Obernai organise du 24 au 31 juillet 2019 le Festival de Musique d'Obernai réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.*

*Cette édition anniversaire d'un festival qui s'est imposé au fil des ans comme un événement culturel estival majeur, proposera aux spectateurs onze concerts dont une représentation à Gengenbach ainsi que deux spectacles gratuits et en plein air place du Marché le dimanche 28 juillet 2019 et notamment une représentation spécialement conçue pour les enfants et les familles.*

*L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à près de 172 000 € (dont 27 300 € valorisés au titre du bénévolat).*

*Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 700 € pour l'organisation du 10<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2019 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 24 au 31 juillet 2019, du 10<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 5 700 € en soutien à l'organisation du 10<sup>ème</sup> Festival de Musique d'Obernai ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

**3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

**N° 063/03/2019      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA  
POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO  
ALSACIENNE « BIOBERNAI 2019 »**

**EXPOSE**

*Depuis plus de quinze ans, le salon BiObernai, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.*

*Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès toujours grandissant des éditions précédentes, avec chaque année en moyenne plus de 23 000 visiteurs et 240 exposants majoritairement régionaux.*

*Du 13 au 15 septembre 2019, pour la 16<sup>ème</sup> édition de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'aborder, à travers divers ateliers et conférences, la thématique « Où est l'essentiel ? », qui réinterroge nos modes de vie et de consommation.*

*Le budget global de cette nouvelle édition est estimé à 200 000 € HT (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).*

*Différents partenaires privés et publics (Région Grand Est, Conseils Départementaux, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.*

*Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA une subvention à hauteur de 18 500 €. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2019 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2019 » qui aura lieu du 13 au 15 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt local de cet événement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

**SUR** avis des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2019 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

### **3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

## **N° 064/03/2019 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU PARKING SAINTE-ODILE A OBERNAI**

### EXPOSE

*Dans le cadre de l'opération de requalification globale de l'ancien site MATCH et de l'ancien Hôpital au rempart Caspar, les promoteurs SCHARF Immobilier et TOPAZE Promotion ont décidé, outre la construction de logements et de cellules commerciales, de réaliser un parking ouvragé (en silo) d'environ 200 places. Il est précisé que les promoteurs ont d'ores et déjà obtenu le permis de construire de ce parking et procédé à la viabilisation du terrain.*

*Le site et la requalification ainsi envisagée présentent des enjeux majeurs en termes d'organisation et de fonctionnement urbain du centre-ville.*

*En particulier, le parking ouvragé, ouvert au public, permettra d'apporter une offre complémentaire en matière de stationnement à Obernai et de satisfaire les besoins des populations à proximité immédiate du cœur de ville (clients des commerces, usagers des équipements publics, visiteurs...), lequel se trouve actuellement régulièrement saturé compte tenu de la fréquentation importante dans une ville à forts attraits touristiques et du déficit récurrent de places disponibles. Une telle structure contribuera par conséquent à favoriser l'attractivité du centre-ville.*

*Le plan de financement de cette construction, évaluée à plus de 6,5 M€ HT soit près de 7,8 M€ TTC, prévoit le recours à un emprunt de 6,3 M€ environ pour lequel le groupement SCHARF/TOPAZE sollicite une garantie de la part de la Ville d'Obernai.*

*Les caractéristiques du prêt sollicité auprès de la CIC ENTREPRISE STRASBOURG sont les suivantes :*

- **Montant du prêt :** 6 300 000 €
- **Objet de l'emprunt :** construction du parking ouvrage Sainte-Odile
- **Nature de l'emprunt :** emprunt moyen terme
- **Durée totale du prêt :** 15 ans dont 1 an de franchise en capital
- **Périodicité des échéances :** mensuelle
- **Montant des échéances :** 12 premières échéances à 10 395 € (intérêts)  
puis 167 mensualités de 30 000 € (capital + intérêts hors taxes, hors assurances)  
puis 180<sup>ème</sup> échéance à 2 538 168,91 € (capital + intérêts hors taxes, hors assurances)
- **Taux d'intérêt annuel :** 1,98% fixe
- **Montant des intérêts :** 1 372 908,91 € total
- **Tableaux prévisionnels d'amortissement :** (cf. pièce jointe)
- **Taux et montant de l'assurance :** néant
- **Frais de dossier hors frais de garantie :** 5 000 €
- **Garanties :** hypothèque sur le bien objet du prêt  
+ garantie de la Ville à 50%

*De manière générale, le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit et/ou permet d'accéder à des conditions de prêt à des taux moindres.*

*Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour les collectivités locales, d'accorder, sous certaines conditions, une garantie d'emprunt à une personne morale de droit privé.*

*La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.*

*La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.*

*Hormis pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte, l'article L.2252-1 du CGCT impose aux collectivités, dans le cadre de l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales de droit privé, le respect des conditions suivantes, dits ratios prudentiels cumulatifs :*

- *Plafonnement pour la collectivité : le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;*
- *Plafonnement par bénéficiaire : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application du point précédent ;*
- *Division du risque : la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50% du montant total de l'emprunt : un emprunt ne peut totalement être garanti par une ou plusieurs collectivités.*

*Au regard de la réglementation communautaire, la garantie d'emprunt peut relever du régime des aides d'Etat susceptibles d'être soumises à une obligation de notification à la Commission Européenne qui s'assure que lesdites aides sont compatibles avec le marché intérieur et n'ont ni pour objet, ni pour effet, d'entraîner des distorsions de concurrence (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et, pour leur application, règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013).*

*Le régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, tiré des possibilités offertes par le Règlement (UE) Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 (article 56) prévoit cependant une exemption pour les aides publiques visant à soutenir les investissements en lien avec la construction ou la modernisation d'infrastructures contribuant au niveau local à améliorer notamment l'environnement des entreprises ou des consommateurs. Les infrastructures ainsi soutenues doivent être mises à disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.*

*S'agissant de la garantie octroyée, l'équivalent-subvention brut, calculé selon la méthodologie approuvée par la Commission Européenne dans sa décision du 29 avril 2009 n°N677-b-2007, doit s'établir en-deçà du seuil de notification de 10 000 000 € en vigueur pour ce régime cadre.*

*L'article L.2541-12-13° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle dispose que le Conseil Municipal délibère notamment sur les engagements en garantie.*

*Compte tenu de ce qui précède, afin de soutenir cette initiative privée présentant, de surcroît, un intérêt public local certain, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la Ville d'Obernai à la société O CŒUR D'OBERNAI PARKING créée par les promoteurs SCHARF Immobilier et TOPAZE Promotion en vue de la construction du parking-silo Sainte-Odile, à hauteur de 50% de l'emprunt destiné à financer exclusivement lesdits travaux, pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Dans cette hypothèse, la Ville se substituerait à l'emprunteur pour le paiement selon la quotité garantie.*

*L'emprunteur devra, de son côté, respecter les conditions suivantes :*

- *obligation de prévenir la Ville au moins trois mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et demander la mise en jeu de la garantie,*
- *obligation d'informer la Ville de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt,*
- *présentation annuelle par l'emprunteur à la Ville de ses bilans, comptes d'exploitation et annexes (article L.2313-1-1 CGCT),*
- *interdiction d'hypothèque, de vente ou d'aliénation des biens concernés par la garantie sans information préalable de la Ville, le bénéficiaire s'engageant alors à employer prioritairement le produit de la vente à rembourser les emprunts garantis.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 30 voix pour (M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT) et 2 voix contre (MM. LIENHARD et BOEHRINGER),**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 al. 11, L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants, D.1511-30 et suivants et L.2541-12 ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 1346 et suivants et 2298 ;

**VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et notamment son article 56 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement

en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;

**VU** la demande introduite conjointement par les sociétés SCHARF Immobilier et TOPAZE Promotion visant à solliciter la garantie totale de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 6 300 000 € qui sera contracté auprès de la banque CIC ENTREPRISE STRASBOURG par la société O CŒUR D'OBERNAI PARKING pour le financement des travaux de construction du parking ouvragé Sainte-Odile à Obernai ;

**CONSIDERANT** que l'opération présente un intérêt public local avéré dans la mesure où ledit parking ouvragé, ouvert au public, permettra d'apporter une offre complémentaire en matière de stationnement à Obernai et de satisfaire les besoins des populations à proximité immédiate du cœur de ville (clients des commerces, usagers des équipements publics, visiteurs...), lequel se trouve actuellement régulièrement saturé compte tenu de la fréquentation importante dans une ville à forts attraits touristiques et du déficit récurrent de places disponibles et contribuera par conséquent à favoriser l'attractivité du centre-ville ;

**SUR AVIS** des Commissions réunies des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale et de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en leur réunion du 15 mai 2019 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'accorder à la Société O CŒUR D'OBERNAI PARKING créée par les promoteurs SCHARF Immobilier et TOPAZE Promotion en vue de la réalisation des travaux de construction du parking ouvragé Sainte-Odile à Obernai, la garantie de la Ville d'OBERNAI, pour le remboursement d'un emprunt souscrit auprès de la banque CIC ENTREPRISE STRASBOURG destiné à financer exclusivement lesdits travaux de construction.

Cette garantie s'applique à hauteur de 50%, pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

L'emprunt garanti présente les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 6 300 000 €
- Objet de l'emprunt : Construction du parking ouvragé Sainte-Odile
- Nature de l'emprunt : emprunt moyen terme
- Durée totale du prêt : 15 ans dont 1 an de franchise en capital
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Montant des échéances : 12 premières échéances à 10 395 € (intérêts)  
puis 167 mensualités de 30 000 € (capital + intérêts hors taxes, hors assurances)  
puis 180<sup>ème</sup> échéance à 2 538 168,91 € (capital + intérêts hors taxes, hors assurances)
- Taux d'intérêt annuel : 1,98% fixe
- Montant des intérêts : 1 372 908,91 € total
- Tableaux prévisionnels d'amortissement : (cf. pièce jointe)
- Taux et montant de l'assurance : néant
- Frais de dossier hors frais de garantie : 5 000 €
- Garanties : hypothèque sur le bien objet du prêt + garantie de la Ville à 50%

### **2° PRECISE**

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, selon la quotité garantie, sur simple notification de la banque CIC ENTREPRISE STRASBOURG par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

### **3° S'ENGAGE**

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

### **4° FIXE**

les conditions suivantes, que l'emprunteur devra respecter en toutes circonstances :

- obligation de prévenir la Ville au moins trois mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et demander la mise en jeu de la garantie,
- obligation d'informer la Ville de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt, -présentation annuelle par l'emprunteur à la Ville de ses bilans, comptes d'exploitation et annexes (article L.2313-1-1 CGCT),
- interdiction d'hypothèque, de vente ou d'aliénation des biens concernés par la garantie sans information préalable de la Ville, le bénéficiaire s'engageant alors à employer prioritairement le produit de la vente à rembourser les emprunts garantis.

### **5° PRECISE**

que cette garantie est accordée à titre d'aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

### **6° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

-----

A l'issue de la séance, Monsieur le Maire communique à l'assemblée, l'arrêté préfectoral daté du 17 avril 2019, portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bas-Rhin pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2019.

-----

**ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 037/03/2019**

Communes de 1 000 habitants  
et plus

**DEPARTEMENT  
DU BAS-RHIN**

**ARRONDISSEMENT  
DE SELESTAT-ERSTEIN**

Effectif légal du conseil municipal : 33

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOMS	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M.	FISCHER Bernard	23.03.2014	3.047
Premier Adjoint	Mme	OBRECHT Isabelle	23.03.2014	3.047
Deuxième Adjoint	M.	ROTH Paul	23.03.2014	3.047
Troisième Adjoint	Mme	GEIGER Valérie	23.03.2014	3.047
Quatrième Adjoint	M.	SCHMITZ Pierre	23.03.2014	3.047
Cinquième Adjoint	Mme	VOLTZ Anita	23.03.2014	3.047
Sixième Adjoint	M.	STAHL Jean-Jacques	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	KUPFERSCHLAEGER Marie-Reine	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	FISCHER Monique	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	GEMEHL Ingrid	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	DEHON Elisabeth	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	FEURER Martial	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	ECK Benoît	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	SCHMITT Marie-Claude	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M	BOURZEIX Pascal	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	ESQUIROL Denis	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	SCHATZ Marie-Christine	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	WEILER Christian	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	SCHNEIDER Philippe	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	LANOË Raymond	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	SUHR Isabelle	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	GÜZLE Kadir	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	REISS David	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	FENDER Muriel	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	HOLTZMANN Jennifer née STRUB	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	Mme	STAHL Adeline	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	CLAUSS Robin	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	STROHM Hugues	23.03.2014	3.047
Conseiller Municipal	M.	FREYERMUTH Bruno	23.03.2014	1.396
Conseiller Municipal	Mme	AJTOUH Séverine	23.03.2014	1.396
Conseiller Municipal	Mme	FREYERMUTH-HEIZMANN Laetitia	23.03.2014	1.396
Conseiller Municipal	M.	Guy LIENHARD	23.03.2014	1.396
Conseiller Municipal	Mme	René BOEHRINGER	23.03.2014	1.396

(1) modifié le 15 janvier 2018 suite à la démission de M. Sylvain EVRARD

(2) modifié respectivement le 24 septembre 2018 suite à la démission de M. Frédéric PRIMAULT et le 10 décembre 2018 suite à la démission de Mme Katia FREI

(3) modifié le 27 mai 2019 suite au décès de Mme Nathalie BERNARD

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 038/03/2019**  
**COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**TABLEAU D'INSCRIPTION DES MEMBRES**

Membres du Conseil Municipal	1 <sup>ère</sup> CPCM	2 <sup>ème</sup> CPCM	3 <sup>ème</sup> CPCM	4 <sup>ème</sup> CPCM
	COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE	COMMISSION DE L'URBANISME, DES EQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT	COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE	COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE
Bernard FISCHER	X	X	X	X
Isabelle OBRECHT	X	X	X	X
Paul ROTH	X	X	X	X
Valérie GEIGER	X	X	X	X
Pierre SCHMITZ	X	X	X	X
Anita VOLTZ	X	X	X	X
Jean-Jacques STAHL	X	X	X	X
Isabelle SUHR	X	X		
Martial FEURER	X	X		
Muriel FENDER				X
Christian WEILER	X			X
Elisabeth DEHON			X	
Philippe SCHNEIDER	X	X		
Marie-Claude SCHMITT	X	X		X
Benoît ECK			X	
Marie-Christine SCHATZ			X	X
Raymond LANOË	X	X		
Ingrid GEMEHL				X
Kadir GÜZLE		X	X	
Adeline STAHL	X			
Denis ESQUIROL		X		
Robin CLAUSS	X		X	
Monique FISCHER			X	X
David REISS		X		
Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER			X	
Pascal BOURZEIX		X		X
Jennifer HOLZMANN-STRUB			X	X
Hugues STROHM	X		X	X
Bruno FREYERMUTH		X		
Séverine AJTOUH			X	
Guy LIENHARD		X		X
Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN	X			X
René BOEHRINGER	X		X	

## Déclaration 2019 - Synthèse

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 14 mars 2019  
 N'oubliez pas de valider votre déclaration au plus tard le 15 juillet 2019

### Identité de l'établissement

N° BCR :	01AHK975	Nom employeur :	COMMUNE D OBERNAI
N° Contrat :	0AAH64RJ	Adresse employeur :	PLACE DU MARCHÉ 67213 OBERNAI CEDEX
N° SIRET :	21670348800017		

### Assiette d'assujettissement

Effectif total rémunéré déclaré au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (A) :	181
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : (A) * 6 % et arrondi au chiffre inférieur :	10
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	10
Taux d'emploi direct :	5,52 %
Taux d'emploi légal :	5,57 %

### Dépenses 2018 ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

L'établissement déclare **343,47 €** de dépenses réalisées au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail (M)  
 L'établissement déclare **995,99 €** de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M')  
 L'établissement déclare **0,00 €** de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (M'')  
 L'établissement déclare **0,00 €** de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M''')

### Résultat de la contribution

Nombre d'unités manquantes avant réduction :	0,00
Nombre d'unités déductibles (UD) :	0,08
UD = (M+M'+M''+M''')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2018 (= 17 375,78 €) Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés	
Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :	0,00
Montant total de la contribution :	0,00 €
Contribution 2019 (art. 98 loi 2005-102 1 <sup>er</sup> alinéa) :	0,00 €
Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2 <sup>ème</sup> alinéa) :	0,00 €
Contribution à régler pour 2019 :	0,00 €

Conseil municipal du 27 mai 2019  
Délibération n°045/03/2019

Projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau ;  
Cession des dépendances du Domaine au profit du Groupe Hentz.

**PROJET DE MISE EN VALEUR DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU**

Nous nous félicitons que le projet de réhabilitation du château de la Léonardsau aboutisse enfin ; si nous laissons dame Mérule poursuivre son œuvre, il est probable que le château serait réduit à l'état de poussière à brève échéance.

Quel sera l'avenir de cet équipement une fois réhabilité ? Compte tenu du montant de l'investissement, particulièrement important, la réalisation de ce projet, à charge de la ville d'Obernai pèsera lourd sur les finances.

Par rapport à ces charges, l'ébauche du projet d'exploitation du château en lieu culturel et d'expositions mériterait d'être précisé avec une étude économique prospective ; si elle existe, elle n'a pas été portée à notre connaissance.

Comment se fera la gestion du site, avec quels moyens humains et financiers ?

Quelles seront les rentrées financières liées à l'exploitation ?

Pourriez vous nous présenter un compte d'exploitation prévisionnel et préciser quelle structure sera chargée de l'animation du site ?

Autant de questions qui demeurent sans réponses précises.

Engager de lourdes dépenses, alors que l'approche économique n'a pas été appréhendée nous semble inconcevable pour une collectivité responsable.

Le projet actuel reste également silencieux sur les moyens consacrés à la remise en valeur des jardins classés. Force est de constater qu'ils font aujourd'hui l'objet d'un entretien minimaliste et leur remise en valeur nous semble incontournable si la Léonardsau devait devenir un lieu plus fréquenté.

Encore une charge en investissement et en fonctionnement pour la ville, dépense qui n'est absolument pas évoquée.

**CESSION DES DEPENDANCES DU DOMAINE AU PROFIT DU GROUPE HENTZ.**

La dernière version du projet marque le désengagement du groupe Hentz de la valorisation du château, ce dernier ne souhaitant finalement racheter que les dépendances. N'ayant plus aucun lien avec le projet château, pourquoi proposer ces lieux au groupe Hentz à un prix aussi modique ? L'avis des Domaines reste, en la matière, un avis indicatif pour la collectivité.

Si le choix de la ville est de se séparer du bien, un appel d'offre ouvert à d'autres acquéreurs susceptibles de proposer un projet en phase avec la classification du PLU devrait être lancé.

Nous nous interrogeons également sur les possibilités de stationnement offertes par la parcelle qui serait distraite du château. Son exploitation sous forme de salles de séminaires ou de restauration nécessitera de créer des places de parking.

Si ces parkings devaient être mutualisés avec ceux aménagés aux frais de la collectivité, là-aussi le prix de vente nous semble peu élevé, le coût d'aménagement du parking reposant entièrement sur la collectivité.

Un lieu culturel et d'expositions nous paraît indispensable à Obernai, surtout après la requalification de l'ancienne Salle des Saints Patrons de la Mairie; mais est-il pertinent d'aménager ce lieu aux confins du ban communal à côté de Boersch, avec les difficultés d'accès que l'on connaît et des retombées hypothétiques pour l'économie touristique et la qualité de vie des Obernois... ?

En conclusion, nous **voterons contre** le projet de cession des dépendances au groupe Hentz, estimant le prix trop faible, et contre le projet de réaménagement de la Léonardsau au motif que les perspectives chiffrées du fonctionnement futur ne nous ont jamais été communiquées.

Guy LIENHARD --- René BOEHRINGER

Conseil municipal du 27 mai 2019

Délibération n° 049/03/2019  
Avenant Vél'O n° 2

Monsieur le maire,

Il est envisagé, par l'avenant n° 2 à la délégation de service public de transport urbain qui nous lie à Kéolis, d'augmenter la contribution annuelle de la ville d'environ 5 000,00 € pour permettre à cette société de moderniser son parc de vélos proposés à la location.

Le précédent avenant avait déjà, semble-t-il, accordé à Kéolis un contribution annuelle de 5 000,00 € au titre de la mise en location de bicyclettes. Aujourd'hui, vous nous proposez de doubler la mise pour augmenter le nombre quotidien de vélos pris en location en finançant la modernisation d'un parc de bicyclettes n'appartenant même pas à la ville, mais appartenant à Kéolis.

Statistiquement, pour l'ensemble de l'année 2018, seuls 2,6 vélos ont été loués par jour.

Pour favoriser l'augmentation de la circulation de vélos à Obernai, offrir pour 10 000,00 € chaque année des vélos aux Obernois serait beaucoup plus efficace !

Enfin, nous estimons qu'il relève de la seule responsabilité de Kéolis de moderniser son offre et **nous nous opposons**, en conséquence, à l'approbation de ce nouvel avenant.

Guy LIENHARD – René BOEHRINGER

Conseil municipal du 27 mai 2019

Délibération n° 055/03/2019  
Cession d'un camion-benne

Monsieur le maire,

Par la proposition de délibération de ce soir, vous demandez au conseil de vous autoriser à céder un camion-benne pour la somme de 13 981,00 €. Fort bien.

Sauf qu'un camion a déjà été vendu, directement par vous-même, par décision n° 19-041 du 1<sup>er</sup> mars 2019 prise par délégation, également pour la somme de 13 981,00 € (Cf. page 45 du compte rendu des décisions prises par délégation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019).

**D'où ma première question : s'agit-il du même camion ?**

Je vous rappelle par ailleurs que la délégation permanente qui vous a été consentie par délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 limite votre compétence aux seuls biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600,00 € (article 9 de la délibération 065/03/2014).

**Et ma seconde question : ce véhicule a-t-il déjà été vendu avant même la présentation de la proposition de délibération de ce soir ?**

Merci pour vos éléments de réponse circonstanciés.

Bien entendu, nous approuverions cette cession du camion si elle restait à intervenir.

Guy LIENHARD – René BOEHRINGER

TOUS  
UNIS  
POUR  
OBERNAI

Conseil municipal du 27 mai 2019

Délibération n° 061/03/2019

Garantie d'emprunt pour la construction du parking Sainte-Odile

Monsieur le maire,

Vous demandez au conseil d'approuver la caution qu'accorderait la ville à la société O COEUR D'OBERNAI pour garantir 50 % d'un emprunt que cette société souscrirait pour la réalisation d'un silo à voitures de 200 places, déjà dénommé Sainte-Odile, soit à garantir le remboursement d'un capital de 3 150 000 € et des intérêts de 1,98 % l'an sur une durée de 15 années.

La société en cause, probablement une société civile immobilière de construction - cette information ne nous a pas été communiquée - , est une société exclusivement privée, construisant ce parking sur un terrain également privé. Compte tenu de l'intérêt général du projet, celui ci aurait mérité d'autres dispositions en amont, notamment une association de la collectivité à l'investissement ainsi qu'à la gestion du parking, éventuellement par la création d'une société d'économie mixte.

Quelle est la contrepartie de cette garantie d'emprunt ? La collectivité sera-t-elle associée à la gestion future du silo à voitures ainsi qu'à la politique tarifaire qui sera pratiquée ? Ceci devrait être un juste retour des choses.

De plus, notre collectivité n'a jamais accepté de garantir d'autres emprunts que ceux souscrits par des sociétés d'économie mixte dans le domaine de l'habitat social.

En conséquence, **nous voterons contre votre proposition**, estimant qu'il n'appartient pas à la ville de soutenir, par le type de garantie envisagée, une entreprise privée à but évidemment et uniquement lucratif, d'autant plus que la collectivité ne sera pas associée à l'exploitation de ce lieu ; ceci ne nous semble pas en rapport avec la prise en considération de l'intérêt général des futurs usagers de cet équipement.

Guy LIENHARD – René BOEHRINGER